



CODE DE CLASSIFICATION IPC

Version 1 janvier 2025



INTERNATIONAL PARALYMPIC COMMITTEE

Cette page est intentionnellement laissée vide

BIENVENUE

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'IPC, DE L'ÉQUIPE DE RÉVISION DU CODE ET DE L'ÉQUIPE DE DIRECTION DE L'IPC, NOUS SOMMES HEUREUX D'ANNONCER L'ACHÈVEMENT DE LA TROISIÈME ÉDITION DU CODE DE CLASSIFICATION DE L'IPC ET DES NORMES INTERNATIONALES, FRUIT D'UNE COLLABORATION APPROFONDIE ET DES COMMENTAIRES DES MEMBRES DU MOUVEMENT PARALYMPIQUE.

Le nouveau Code de classification de la CIB concrétise l'engagement pris en 2019 de donner la priorité à l'amélioration de la classification. Grâce à un engagement massif de tous les coins du Mouvement paralympique, et sous la direction de l'équipe de révision du code - une équipe d'experts dévoués qui représentaient les diverses voix de notre communauté - le processus d'examen a donné lieu à d'innombrables heures de travail pour produire le document qui se trouve devant vous.

La classification est le système nerveux central du Mouvement paralympique. Comme l'explique le Code de classification de l'IPC, la classification fournit un cadre pour les compétitions parasportives. Reconnaisant que la classification est un domaine complexe et en constante évolution, et dans le cadre de l'engagement de l'IPC à revoir régulièrement ses politiques pour rester une organisation solide et adaptée à l'objectif, la mise à jour du Code de classification de l'IPC est considérée comme essentielle pour le développement continu de l'

Mouvement. Cette version du Code de classification de l'IPC est conçue pour être adaptée à l'usage prévu, reflétant les besoins et les aspirations du Mouvement paralympique. Nous sommes très fiers du Code de classification IPC et des Normes internationales qui en résultent, et nous sommes convaincus que ces documents fondamentaux soutiendront le Mouvement paralympique pour les années à venir.

Nous encourageons tout le monde, y compris les membres de l'IPC, à Les Fédérations Internationales, les athlètes, les classificateurs, le personnel d'encadrement des athlètes, le personnel de classification et toutes les autres parties prenantes au sein du Mouvement paralympique, à lire et à utiliser activement ce document.

Au nom de tous les membres de l'IPC, nous vous remercions d'avoir contribué à ce produit final et nous vous invitons à poursuivre le dialogue avec l'IPC afin de soutenir et de faire évoluer ensemble la classification pour l'avenir.



**Andrew
Parsons**



Scott Field,
président de
l'équipe de



Mike Peters, Ph. D. PLY
Directeur général d'IPC

Code de CléEEification IPC

Contenu

INTRODUCTION	9
CHAPITRE 1 : OBJET DE LA CLASSIFICATION ET CHAMP D'APPLICATION DE LA CLASSIFICATION CODE	12
1. L'objectif de la classification	12
2. Le Code de classification et le cadre à l'appui	12
3. Champ d'application et application du Code de classification	13
4. Utilisation de la marque « Para » de l'IPC	14
CHAPITRE 2 : CLASSIFICATION	17
PARTIE I : Introduction	17
5. Principes fondamentaux	17
PARTIE II : Organismes chargés de classer les athlètes	19
6. Évaluateur de la CSU	19
7. Panneau de classification	19
PARTIE III : Déficiences admissibles	21
8. Déficiences admissibles	21
9. Déficiences non admissibles	23
10. Justification des déficiences admissibles	24
PARTIE IV : Le processus de classification	25
A. Étape 1 : Évaluation de la CSU	25
11. Informations diagnostiques	25
12. Réalisation de l'évaluation de la CSU	25
13. Désignation « non admissible – problème de santé sous-jacent »	27
B. Séance d'évaluation	28
<i>B.1 Étape 2 : Évaluation de l'affaiblissement des facultés admissible</i>	<i>28</i>
14. Réalisation de l'évaluation de l'affaiblissement des facultés admissible ...	28
15. Désignation « Non admissible – Déficience admissible »	30
<i>B.2 Étape 3 : Évaluation du CMI</i>	<i>31</i>
16. Réalisation de l'évaluation du CMI	31
17. Désignation « non admissible – Critères de déficience minimale »	33
<i>B.3 Étape 4 : Attribution de la classe Sport et du statut de la classe sportive</i>	<i>34</i>
<i>B.3.1 Classe Sport</i>	<i>34</i>

	5
18. Réalisation de l'évaluation de la classe sportive	34
19. Éligibilité à plusieurs classes sportives.....	38
<i>B.3.2 Statut de la classe Sport.....</i>	<i>39</i>
20. Statuts de la classe Sport.....	39
21. Attribution des statuts de classe sportive	39
22. Impact du statut de classe sportive sur la participation aux compétitions couvertes. 42	
<i>B.4 Dispositions générales applicables à toutes les Sessions d'Evaluation..</i>	<i>42</i>
23. Exigences générales pour les fédérations internationales.....	42
24. Participation aux séances d'évaluation	43
25. Responsabilités des fédérations nationales et des athlètes en ce qui concerne Séances d'évaluation.....	44
26. Responsabilités du Comité de classification en matière d'évaluation Sessions	45
27. Prise en compte des séances d'évaluation antérieures.....	46
28. Demandes de renseignements ou d'expertise supplémentaires du comité de classification	46
29. Obligation de refaire les étapes précédentes de la séance d'évaluation .	47
30. Suspension ou fin d'une session d'évaluation.....	47
31. Défaut d'assister à une séance d'évaluation	49
32. Désignation de la « classification non achevée (CNC) ».....	49
33. Lieu des séances d'évaluation	49
34. Photographies et technologie audiovisuelle	50
PARTIE V : Notification et publication.....	51
35. Notification du résultat de la classification.....	51
36. Liste maîtresse de classification.....	51
PARTIE VI : Changement de circonstances	52
37. Révision de l'admissibilité sur le.....	52
PARTIE VII : Formats des compétitions	54
38. Épreuves de classe combinée	54
39. Mécanismes de compensation de la performance	55
CHAPITRE 3 : PROTESTATIONS ET APPELS.....	58
PARTIE I : Vue d'ensemble.....	58
40. Aperçu	58
PARTIE II : Manifestations	58
41. Portée des protestations.....	58
42. Parties autorisées à faire une protestation	59

	6
43. Manifestation de la Fédération nationale.....	59
44. Protestation de la Fédération internationale	61
45. Procédures du panel de protestation	61
46. Circonstances dans lesquelles un panneau de protestation n'est pas disponible	63
PARTIE III : Appels	63
47. Portée des recours.....	63
48. Faire appel	64
49. Organe d'appel.....	64
50. Décision d'appel.....	65
CHAPITRE 4 : FAUSSES DÉCLARATIONS INTENTIONNELLES.....	68
51. Fausse déclaration intentionnelle.....	68
CHAPITRE 5 : MODIFICATIONS APPORTÉES AUX SYSTÈMES DE CLASSIFICATION	72
52. Modifications apportées aux systèmes de classification	72
CHAPITRE 6 : RÔLES ET RESPONSABILITÉS.....	75
53. Aperçu	75
54. IPC	75
55. Fédérations Internationales	75
56. PNJ.....	76
57. Classification Personnel.....	77
58. Athlètes.....	77
59. Personnel d'encadrement des athlètes	78
60. Autres participants	79
CHAPITRE 7 : DONNÉES, CLASSIFICATION DES MEILLEURES PRATIQUES ET RECHERCHE	81
61. Données	81
62. Classification des meilleures pratiques	81
63. Recherche en classification.....	82
CHAPITRE 8 : RESPECT DU CODE DE CLASSIFICATION.....	84
64. Respect des dispositions par les membres de l'IPC.....	84
65. Respect par les RIF	84
66. Surveillance de la conformité et application de la loi	85
CHAPITRE 9 : DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU CODE DE CLASSIFICATION,	

	7
MODIFICATIONS ET INTERPRÉTATION	87
67. Date d'entrée en vigueur du code de classification	87
68. Modifications au Code de classification	87
69. Amendements aux Normes internationales	87
70. Règlements complémentaires	87
71. Interprétation	88
ANNEXE 1 : DÉFINITIONS	90

Cette page est intentionnellement laissée vide

INTRODUCTION

Raison d'être fondamentale du Code de classification

Depuis ses débuts, la classification a été la base fondamentale du parasport, fournissant des critères pour déterminer qui est éligible à concourir afin d'établir un cadre qui permet une compétition juste et significative en minimisant l'impact des déficiences des athlètes sur le résultat de la compétition.

Les systèmes de classification des parasports sont essentiels à la capacité de l'IPC à remplir sa mission de diriger le Mouvement paralympique, de superviser la tenue des Jeux paralympiques et d'aider les membres de l'IPC à permettre aux athlètes paralympiques d'atteindre l'excellence sportive. En particulier, ces systèmes de classification permettent aux membres de l'IPC de permettre aux para-athlètes d'atteindre l'excellence sportive en fournissant un cadre pour le sport de compétition pour les personnes handicapées. Ce cadre unique regroupe les athlètes en classes sportives qui visent à s'assurer que l'impact de la déficience est minimisé et que les résultats de la compétition sont déterminés par l'excellence sportive.

Sur le plan conceptuel, les systèmes de classification des parasports soutiennent également la vision plus large de l'IPC de créer un monde inclusif grâce au parasport. La contribution unique des systèmes de classification des sports paralympiques est qu'ils fournissent des véhicules pour le sport de compétition (plutôt que participatif) pour les personnes handicapées, de sorte que les personnes handicapées peuvent choisir de participer à un sport de compétition tout comme les personnes non handicapées. En offrant à des auditoires mondiaux l'occasion d'assister à l'excellence sportive d'athlètes ayant des déficiences, l'IPC est également en mesure d'accroître sa visibilité et de montrer ce qui est possible lorsque les personnes handicapées se voient offrir des opportunités équitables dans la vie, y compris dans des domaines autres que le parasport.

Cependant, les systèmes de classification des parasports ne facilitent pas – et ne sont pas destinés à – faciliter les possibilités de compétition pour toutes les personnes ayant tous les handicaps dans tous les sports. Comme nous l'avons expliqué ci-dessus, ils sont conçus pour fournir un cadre permettant aux personnes handicapées de pratiquer des sports de compétition (plutôt que de sport). Ce cadre est nécessairement exclusif puisqu'il doit définir qui est éligible et qui ne l'est pas. Toutes les personnes handicapées ne seront donc pas admissibles au parasport.

L'IPC reconnaît que des organisations distinctes offrent aux personnes handicapées d'importantes opportunités sportives qui ne sont pas incluses dans ce code de classification. L'IPC considère les efforts de chaque organisation comme une partie importante de la vision commune d'un monde plus inclusif.

Arrière-plan

Avant le début du 21^e siècle, il n'y avait pas de principes unificateurs convenus pour guider l'établissement et le développement des systèmes de classification des parasports. Les politiques et procédures de classification n'ont pas été normalisées, mais plutôt élaborées de manière organique et isolée. En conséquence, le rythme auquel les systèmes de classification se sont développés et la qualité de ces systèmes de classification ont considérablement varié d'un sport à l'autre.

Le Conseil d'administration de l'IPC a reconnu que, pour assurer l'avenir du Mouvement paralympique, une approche plus harmonisée de la classification était nécessaire. En 2003, le Conseil d'administration de l'IPC a approuvé la stratégie de classification, ce qui a finalement conduit à l'adoption de la première édition du Code de classification en 2007. La deuxième édition du Code de classification a ensuite été adoptée en 2015. L'objectif primordial des éditions 2007 et 2015 du Code de classification était de s'assurer que la classification était dispensée selon les normes les plus élevées possibles dans tous les parasports afin que les intervenants paralympiques – y compris les athlètes, les entraîneurs, les administrateurs, le public et les médias – puissent avoir confiance dans le processus de classification et ses résultats.

Le Code de classification 2025 vise à suivre le rythme de l'évolution rapide du Mouvement paralympique, et s'appuie donc sur les deux premières éditions du Code de classification. Il est le résultat d'un examen approfondi de trois ans du Code de classification 2015, basé sur une consultation ouverte avec les membres de l'IPC et les commentaires reçus d'autres parties prenantes, notamment le Comité de classification de l'IPC, le Conseil des athlètes de l'IPC, la Commission d'appel de la classification de l'IPC, les classificateurs, les experts des droits de l'homme et d'autres experts pertinents.

Publié par :

Le Comité International Paralympique
Dahlmannstraße
2
53113 Bonn,
Allemagne

Lien : www.paralympic.org

Tél. : +49-228-2097-200
Télécopie : +49-228-2097-209
Courriel : info@paralympic.org

CHAPITRE 1

**OBJET DE LA CLASSIFICATION ET CHAMP
D'APPLICATION DU CODE DE
CLASSIFICATION**



CHAPITRE 1 : OBJET DE LA CLASSIFICATION ET CHAMP D'APPLICATION DU CODE DE CLASSIFICATION

1. L'objectif de la classification
 - 1.1. L'objectif de la classification est de permettre aux athlètes ayant des déficiences admissibles de participer à des sports paralympiques de compétition avec une voie vers l'excellence sportive, dont le sommet est les Jeux paralympiques.
 - 1.2. La classification établit un cadre unique qui favorise une compétition juste et significative en minimisant l'impact des déficiences des athlètes sur le résultat de la compétition, de sorte que le résultat soit déterminé par des facteurs autres que l'affaiblissement. La classification est donc essentielle au Mouvement paralympique, car le parasport ne peut exister sans classification.

[Commentaire relatif à l'article 1.2 : Le terme « déficience » désigne une perte ou une anomalie de la structure corporelle ou des fonctions physiologiques (y compris les fonctions mentales).

Ici, le terme « anomalie » se réfère strictement à un écart significatif par rapport aux normes statistiques établies (c'est-à-dire comme un écart par rapport à la moyenne d'une population à l'intérieur des normes standard mesurées) et ne doit être utilisé que dans ce sens. Des exemples de déficiences comprennent la perte d'un bras ou d'une jambe ou la perte de vision. Dans le cas d'une blessure à la colonne vertébrale, une déficience serait la paralysie qui en résulte.]

- 1.3. Pour atteindre son objectif, la classification remplit deux fonctions essentielles :
 - 1.3.1. la détermination des athlètes admissibles à participer à des compétitions de parasport ; et
 - 1.3.2. le regroupement des athlètes admissibles dans des catégories sportives en fonction de la mesure dans laquelle leur déficience a une incidence sur leur capacité à exécuter les tâches et les activités spécifiques fondamentales au sport concerné.
- 1.4. Les systèmes de classification des sports paralympiques ne sont pas conçus pour regrouper les athlètes en classes en fonction de leurs performances sportives. L'unité de classification est plutôt la déficience d'un athlète, et les déficiences sont classées en fonction de la mesure dans laquelle elles ont un impact sur la capacité d'un athlète à effectuer les activités fondamentales dans son sport spécifique. Un athlète qui améliore ses performances sportives deviendra plus compétitif au sein de la classe sportive qui lui a été attribuée, mais l'amélioration des performances ne constitue pas en soi une base pour changer la classe sportive d'un athlète.

2. Le Code de classification et le cadre à l'appui

- 2.1. Le Code de classification est le document fondamental sur lequel repose la classification dans le Mouvement paralympique et il est conçu pour aider le Mouvement paralympique à élaborer une classification efficace

Systemes. Il se veut suffisamment précis pour permettre une harmonisation dans les domaines où la normalisation est nécessaire, et suffisamment général dans d'autres domaines pour permettre une certaine souplesse dans la mise en œuvre de ses principes.

2.2. Le Code de classification est complété par :

2.2.1. les « normes internationales » suivantes, qui énoncent des exigences et des orientations supplémentaires pour la mise en œuvre et l'application pratique du code de classification :

2.2.1.1. la Norme internationale de classification du personnel et de formation ;

2.2.1.2. la norme internationale pour les fausses déclarations intentionnelles ; et

2.2.1.3. la norme internationale pour la protection des données de classification ;

2.2.2. les énoncés de position, qui sont des modèles conceptuels qui aident à guider l'élaboration des systèmes de classification ; et

2.2.3. des modèles de bonnes pratiques et des lignes directrices relatives à la mise en œuvre du Code de classification.

3. Champ d'application et application du Code de classification

3.1. Tous les membres de l'IPC et les fédérations internationales reconnues (RIF) sont liés par le Code de classification et les Normes internationales et doivent s'y conformer, sous réserve de ce qui suit :

3.1.1. Les Fédérations Internationales ne sont tenues de se conformer au Code de classification et aux Standards internationaux qu'en ce qui concerne les disciplines figurant au Programme sportif des Jeux Paralympiques. Les Fédérations Internationales peuvent choisir d'appliquer également le Code de classification et les Standards internationaux à des disciplines en dehors du Programme sportif des Jeux Paralympiques, mais ce n'est pas obligatoire de le faire.

3.1.2. Chaque RIF doit s'engager à être lié et à respecter le Code de classification et les Normes internationales en ce qui concerne au moins une discipline qu'il administre. En ce qui concerne une ou plusieurs disciplines de ce type, toute référence dans le Code de classification ou les Normes internationales à (i) une fédération internationale sera réputée inclure une RIF, et (ii) une fédération nationale sera réputée inclure les membres nationaux d'une RIF, et toute autre disposition pertinente sera interprétée en conséquence.

- 3.2. Le Code de classification et les Normes internationales s'appliquent aux compétitions suivantes (chacune, une compétition couverte) :
- 3.2.1. les Jeux paralympiques ;
 - 3.2.2. Championnats du monde ;
 - 3.2.3. toute compétition qui fait partie du parcours de qualification directe pour participer aux Jeux paralympiques, tel que déterminé par la fédération internationale concernée ;
 - 3.2.4. tout Concours où l'Évaluation des Observations peut avoir lieu dans le cadre d'un processus de Classification ; et
 - 3.2.5. tout autre événement ou Compétition spécifié par la Fédération Internationale dans ses règles de classification.

Les Fédérations Internationales peuvent choisir d'appliquer également le Code de classification et les Standards internationaux à d'autres compétitions (par exemple, les compétitions de niveau inférieur), mais ce n'est pas obligatoire de le faire.

- 3.3. Toutes les dispositions du Code de classification et des Normes internationales sont impératives en substance. Certaines dispositions du Code de classification et des Normes internationales doivent être incorporées sans modification substantielle par chaque fédération internationale dans ses propres règles. Toutefois, d'autres dispositions du Code de classification et des Normes internationales établissent des principes directeurs obligatoires qui permettent à chaque fédération internationale de disposer d'une certaine souplesse dans la formulation des règles, ou établissent des exigences qui doivent être respectées par chaque fédération internationale, mais qui n'ont pas besoin d'être répétées dans ses propres règles.
- 3.4. Avec cette approche du champ d'application du Code de classification et des Normes internationales, l'IPC vise à garantir que :
- 3.4.1. le Mouvement paralympique met en œuvre une approche harmonisée de la classification ; et
 - 3.4.2. la norme de classification la plus élevée possible est appliquée dans tous les parasports, tout en n'entravant pas le développement et/ou la participation à des sports/disciplines en dehors du programme sportif des Jeux Paralympiques ou à des niveaux inférieurs aux compétitions couvertes.

4. Utilisation de la marque « Para » de l'IPC

- 4.1. Le mot « Para » est une marque déposée de l'IPC, que l'IPC protège et enregistre au profit du Mouvement paralympique. Toute utilisation de la marque « Para »

doit être conforme à la Constitution et au Règlement sur la propriété intellectuelle de l'IPC.

- 4.2. Le droit d'utiliser la marque « Para » est conféré aux fédérations internationales et aux RIF qui ont accepté de se conformer au Code de classification et aux Normes internationales. Toutefois, les Fédérations Internationales et les RIF ne peuvent utiliser la marque « Para » que pour les sports et disciplines spécifiques pour lesquels la Fédération Internationale/RIF a accepté de se conformer au Code de classification et aux Standards internationaux.
- 4.3. Les sports et les fédérations qui ne sont pas des fédérations internationales ou des RIF ne sont en aucun cas autorisés à utiliser la marque « Para ».

CHAPITRE 2

CLASSIFICATION



CHAPITRE 2 : CLASSIFICATION

PARTIE I : INTRODUCTION

5. Principes fondamentaux

Étapes de la

classification

- 5.1. La classification comprend quatre grandes étapes d'évaluation, dont chacune doit être menées par la Fédération internationale (ou ses représentants) :

CSU Évaluation	Étape 1 : une évaluation visant à vérifier que l'athlète a (ou a eu) au moins un problème de santé sous-jacent diagnostiqué médicalement et/ou cliniquement, sur la base d'un examen des informations diagnostiques fournies par la fédération nationale de l'athlète (évaluation de la CSU) (voir partie IV.A).
Séance d'évaluation	Étape 2 : une évaluation pour vérifier (i) que l'athlète souffre d'une déficience admissible prise en charge par le sport qui est compatible avec un ou plusieurs problèmes de santé sous-jacents signalés dans l'évaluation de la CSU, et (ii) qu'il n'y a pas d'incohérences avec le(s) état(s) de santé sous-jacent(s) signalé(s) (évaluation de la déficience admissible) (voir la partie IV.B.1).
	Étape 3 : une évaluation visant à déterminer si la déficience admissible de l'athlète satisfait aux critères de déficience minimale applicables à cette déficience admissible dans le sport concerné (évaluation du CMI) (voir la partie IV.B.2).
	Étape 4 : l'attribution à l'Athlète de : (i) une classe sportive basée sur une évaluation de la mesure dans laquelle la ou les déficiences admissibles de l'athlète ont un impact sur sa capacité à exécuter les tâches et activités spécifiques fondamentales du sport (évaluation de la classe sport) ; et (ii) un statut de classe sportive pour indiquer si et quand l'athlète peut être tenu de se soumettre à une classification à l'avenir ; voir partie IV.B.3).

Ordre des étapes de la classification

- 5.2. L'évaluation de la CSU doit toujours être effectuée en premier. Sous réserve de cela, les évaluations elles-mêmes peuvent être effectuées dans n'importe quel ordre et/ou combinées, selon ce qui est spécifié par la Fédération internationale. Cependant, le processus de prise de décision doit toujours suivre les quatre étapes de manière séquentielle dans l'ordre indiqué ci-dessus.

Exigences fondamentales des règles de classification des Fédérations Internationales

- 5.3. Toutes les Fédérations Internationales doivent élaborer et mettre en œuvre des règles de classification conformes au Code de classification et aux Normes internationales. En particulier, ces règles de classification doivent :

- 5.3.1. indiquer l'objet de la classification spécifié à l'article 1er ;
- 5.3.2. préciser le champ d'application des règles de classification conformément à l'article 3.2 ;
- 5.3.3. stipulent que les règles de classification lient, au minimum : (i) la Fédération internationale et ses représentants ; (ii) chaque fédération nationale et tous les représentants nationaux ; (iii) tous les Participants ; (iv) tout le personnel de classification ; (v) toutes les personnes participant aux Sessions d'évaluation (que ce soit en personne ou virtuellement) ; et (vi) toute autre personne qui accepte par écrit d'être liée par les règles ;
- 5.3.4. adopter et mettre en œuvre les quatre étapes de la classification telles qu'elles sont énoncées dans le présent Code de classification ;
- 5.3.5. énoncer les Déficiences éligibles prises en charge par le sport, qui doivent inclure une ou plusieurs des Déficiences éligibles énumérées à l'article 8, mais ne doivent pas inclure de Déficiences non éligibles ;

[Commentaire sur l'article 5.3.5 : Les fédérations internationales doivent décider des handicaps éligibles auxquels leurs sports répondront. Pour éviter toute ambiguïté, les Fédérations Internationales ne sont pas tenues de fournir des opportunités sportives couvrant toutes les déficiences admissibles. Par exemple, bien que certains sports incluent des athlètes ayant toutes les déficiences admissibles (comme l'athlétisme et la natation), d'autres sports offrent la possibilité d'une seule déficience admissible (comme le judo) ou d'une sélection de Handicaps (tels que le cyclisme et l'équitation).]

- 5.3.6. établir des critères de déficience minimale pour chaque déficience

admissible prise en charge par le sport (et chaque sous-catégorie de déficience admissible, le cas échéant), lesquels critères doivent être fondés et évalués à l'aide de méthodes précises et fiables ;

- 5.3.7. définir les processus, procédures et méthodologies de la Fédération internationale pour classer les athlètes ; et
- 5.3.8. prévoir que les athlètes ne peuvent concourir que dans la ou les classes sportives qui leur sont attribuées.

PARTIE II : ORGANISMES CHARGÉS DE CLASSER LES ATHLÈTES

6. Évaluateur de la CSU

- 6.1. Les Fédérations Internationales sont responsables de la réalisation des évaluations de la CSU, qu'elles peuvent effectuer par l'intermédiaire de l'une des personnes ou de l'un des organismes suivants (chacun étant désigné comme un évaluateur de la CSU) :
 - 6.1.1. une ou plusieurs personnes qui représentent et/ou travaillent pour le compte de la Fédération internationale, y compris le personnel, les classificateurs et/ou les experts externes ; et/ou
 - 6.1.2. un organe interne ou externe désigné par la Fédération internationale.
- 6.2. Les Fédérations Internationales doivent spécifier dans leurs règles de classification :
 - 6.2.1. quels types d'évaluateurs de la CSU seront chargés de réaliser des évaluations de la CSU pour : (i) les athlètes ayant une déficience intellectuelle ; (ii) les athlètes ayant des déficiences physiques ; et (iii) les athlètes ayant une déficience visuelle ; et

[Commentaire sur l'article 6.2.1 : Les Fédérations Internationales peuvent identifier plus d'un type d'évaluateur de la CSU pour un seul type de déficience éligible (par exemple, les déficiences physiques), et elles peuvent identifier le même type d'évaluateur de la CSU à l'égard de plus d'un type de déficience admissible (par exemple, les déficiences physiques et les déficiences visuelles).]
 - 6.2.2. le processus par lequel le(s) évaluateur(s) de la CSU effectuera les évaluations de la CSU.
- 6.3. La Fédération internationale doit s'assurer que toutes les personnes agissant en tant qu'évaluateurs de la CSU (i) ont les compétences et l'expérience requises pour mener des évaluations de la CSU, et (ii) signent des engagements de confidentialité appropriés.

7. Panneau de classification

- 7.1. Les Fédérations Internationales doivent désigner des panels de classification pour mener des sessions d'évaluation conformément au présent article 7.

- 7.2. Sous réserve des dispositions de l'article 7.3 :
- 7.2.1. chaque panneau de classification doit être composé d'un minimum de deux classificateurs ;
 - 7.2.2. au moins un membre du panel de classification doit être d'une nationalité différente de celle de l'athlète évalué ; et
 - 7.2.3. il est recommandé que les membres du comité de classification soient de nationalités différentes.

[Commentaire sur l'article 7.2 : Ces dispositions visent à aider à gérer les conflits d'intérêts potentiels, qu'ils soient perçus ou réels. Conflits d'intérêts sont abordés plus largement dans la Norme internationale de classification du personnel et de la formation, avec d'autres exemples. Pour éviter toute ambiguïté, sous réserve de l'article 45.2 concernant la composition d'un panel de protestation, un panel de classification peut être composé de classificateurs qui ont déjà mené des sessions d'évaluation de l'athlète évalué. Toutefois, bien que cela ne soit pas obligatoire, lorsque cela est raisonnablement possible, une Fédération Internationale est encouragée à ne pas nommer de Classificateur qui a participé à une évaluation de l'Athlète concerné à des fins de Classification (que ce soit au niveau national ou international) dans une période de 12 mois précédant le date de la séance d'évaluation prévue.]

- 7.3. Dans des circonstances exceptionnelles, une Fédération Internationale peut autoriser un Panel de Classification composé d'un seul Classificateur et/ou de Classificateurs qui sont chacun de la même nationalité que l'Athlète évalué, à condition que :
- 7.3.1. toute Classe Sport attribuée à l'Athlète doit être accompagnée du Statut de la Classe Sport « Révision à la prochaine occasion disponible (R-NAO) », avec toutes les conséquences qui en découlent ; et
 - 7.3.2. tout classificateur unique doit être certifié pour effectuer toutes les évaluations au cours de la session d'évaluation.

[Commentaire sur l'article 7.3 : Par exemple, des « circonstances exceptionnelles » peuvent survenir s'il existe des difficultés opérationnelles réelles et inévitables lors d'une Compétition (telles que des retards de voyage, la maladie du classificateur ou des conflits d'intérêts) qui entraînent une nombre insuffisant de classificateurs disponibles pour constituer des panels de classification composés de deux personnes ou plus, ou de nationalités

différentes de l'athlète évalué.]

- 7.4. La Fédération internationale doit s'assurer que tous les membres du panel de classification signent des engagements de confidentialité appropriés.

PARTIE III : DÉFICIENCES ADMISSIBLES

8. Déficiences admissibles

8.1. Il existe actuellement sept déficiences admissibles au sein du Mouvement paralympique (cinq « déficiences physiques », « déficiences visuelles » et « déficiences intellectuelles »), comme indiqué ci-dessous :

8.1.1. Déficiences physiques

Toutes les déficiences physiques doivent être compatibles avec un problème de santé sous-jacent qui (i) provient du système nerveux central ou périphérique ; ou (ii) est musculo-squelettique. Les cinq déficiences physiques sont les suivantes :

8.1.1.1. Puissance musculaire altérée

Les athlètes dont la puissance musculaire est altérée ont une capacité réduite (ou nulle) à contracter leurs muscles pour générer une force compatible avec un problème de santé sous-jacent affectant la structure et la fonction du système nerveux central ou périphérique ou des muscles (y compris l'origine musculaire et l'insertion musculaire).

8.1.1.2. Altération de l'amplitude passive des mouvements

Les athlètes dont l'amplitude passive des mouvements est altérée ont une capacité réduite à déplacer passivement une articulation, ce qui correspond à un problème de santé sous-jacent affectant une structure des os, des articulations, du tissu conjonctif ou des tissus mous.

8.1.1.3. Déficience d'un membre et/ou différence de longueur d'un membre

Les athlètes présentant une déficience d'un membre ou une différence de longueur d'un membre ont une absence totale ou partielle d'un membre ou des dimensions de membre anatomiquement irrégulières qui correspondent à un problème de santé sous-jacent résultant d'un traumatisme, d'une maladie ou de causes congénitales affectant les os et/ou les articulations.

Cette déficience admissible peut être divisée en sous-catégories suivantes :

- (a) déficience d'un membre ;
- (b) différence de longueur de jambe ; et/ou

(c) différence de longueur de bras.

8.1.1.4. Petite taille

Les athlètes de petite taille ont une longueur totale du corps réduite (y compris la tête, le tronc et les jambes) en raison d'une réduction congénitale ou développementale de la longueur des os des membres supérieurs et inférieurs (et peuvent également avoir une longueur réduite du tronc) qui correspond à un problème de santé sous-jacent. Les athlètes ne seront pas considérés comme ayant une petite taille si la réduction de la longueur totale de leur corps est le résultat d'une déficience ou d'une différence de longueur des membres uniquement.

8.1.1.5. Troubles de la coordination

Les athlètes ayant un trouble de la coordination présentent un ou plusieurs des trois troubles du mouvement suivants qui (i) nuisent à la capacité de produire volontairement une gamme complète de mouvements habiles de manière fluide, rapide et précise ; et (ii) est compatible avec un problème de santé sous-jacent affectant la structure et la fonction du système nerveux central :

- (a) Hypertonie/spasticité : une augmentation de la tension musculaire qui peut dépendre de la vitesse et/ou une réduction de la capacité d'un muscle à s'étirer.
- (b) Ataxie motrice : précision limitée dans la direction et la vitesse du mouvement volontaire.
- (c) Dyskinésie (athétose, dystonie, chorée) : mouvements involontaires qui interfèrent avec les mouvements volontaires.

[Commentaire sur l'article 8.1.1.5 : La coordination est la capacité de produire volontairement des mouvements habiles de manière fluide, rapide et précise (Connick et al., 2015 ; Runciman et Derman, 2018).]

8.1.2. Déficience visuelle

Les athlètes atteints de déficience visuelle ont un problème de santé sous-jacent affectant la structure ou la fonction de l'œil, du nerf optique, du chiasma optique, des voies visuelles post-chiasma ou du cortex visuel du cerveau, entraînant une réduction ou une absence de fonction visuelle, même en utilisant la meilleure correction réfractive

ou optique possible.

8.1.3. Déficience intellectuelle

Les athlètes ayant une déficience intellectuelle ont un problème de santé sous-jacent entraînant une restriction des fonctions mentales générales nécessaires pour comprendre et intégrer de manière constructive les différentes fonctions mentales, y compris toutes les fonctions cognitives et leur développement au cours de la vie.

9. Déficiences non admissibles

9.1. Toute déficience qui n'est pas répertoriée comme une déficience éligible à l'article 8 est une « déficience non éligible ».

9.2. Voici des exemples de déficiences non admissibles :

9.2.1. Douleur;

9.2.2. Auditif;

9.2.3. faible tonus musculaire ;

9.2.4. hypermobilité des articulations ;

9.2.5. instabilité articulaire, telle qu'une articulation instable de l'épaule ou une luxation récurrente d'une articulation ;

9.2.6. une diminution de l'endurance ou de la raideur musculaire ;

9.2.7. altération des fonctions réflexes motrices ;

9.2.8. altération des fonctions cardiovasculaires ;

9.2.9. altération des fonctions respiratoires ;

9.2.10. altération des fonctions métaboliques ;

9.2.11. tics et maniérismes, stéréotypies motrices et persévérations motrices ;

9.2.12. insuffisance vestibulaire ;

9.2.13. des troubles du métabolisme musculaire entraînant de la fatigue ; et

9.2.14. les déficiences résultant de causes psychologiques et/ou psychosomatiques.

9.3. Un athlète qui a à la fois une déficience admissible et une déficience non admissible peut être évalué par un comité de classification sur la base de sa déficience admissible, à condition que sa déficience non admissible n'affecte pas la

La capacité du panel de classification à mener une session d'évaluation (y compris l'évaluation d'observation) et à attribuer une classe sportive.

[Commentaire à l'article 9.3 : Par exemple, un athlète souffrant d'arthrose peut avoir une amplitude de mouvement passive altérée (une déficience éligible) et une douleur (une déficience non admissible). Si la présence de douleur limite la capacité d'un comité de classification à mener une séance d'évaluation, l'athlète pourrait ne pas se voir attribuer une classe sportive, même si l'athlète a une déficience admissible.]

10. Justification des déficiences admissibles

- 10.1. Les déficiences admissibles n'incluent pas tous les types de déficiences. Au lieu de cela, ils sont limités à ceux qui ont historiquement fait partie du Mouvement paralympique et qui répondent aux critères de l'article 10.2.
- 10.2. La liste des Déficiences Éligibles ne peut être élargie qu'avec l'approbation de l'Assemblée Générale, après prise en compte des critères suivants :
 - 10.2.1. la déficience doit être fondée sur celles énumérées dans la Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé (plus connue sous le nom de CIF, publiée par l'Organisation mondiale de la santé), telle que mise à jour de temps à autre ;
 - 10.2.2. l'altération doit être compatible avec un ou plusieurs problèmes de santé vérifiables qui sont énumérés dans la Classification internationale des maladies (plus connue sous le nom de CIM, c'est-à-dire l'outil de diagnostic de l'Organisation mondiale de la santé qui est utilisé pour classer et surveiller les maladies et les troubles) ;
 - 10.2.3. il existe des preuves scientifiques indiquant que l'affaiblissement des facultés peut entraîner une limitation d'activité dans un ou plusieurs sports paralympiques ;
 - 10.2.4. l'affaiblissement des facultés peut être mesuré avec précision et fiabilité ;
 - 10.2.5. L'affaiblissement des facultés doit être :
 - 10.2.5.1. Permanent; et
 - 10.2.5.2. capable de rester cohérent après la classification.
 - 10.2.6. la demande d'inscription du handicap sur la liste des handicaps éligibles doit être appuyée par une organisation internationale agissant en tant que représentant des personnes handicapées ;
 - 10.2.7. il doit y avoir suffisamment d'intérêt pour les possibilités de compétition de la part des personnes handicapées ;

- 10.2.8. le système de classification spécifique au sport pour la déficience doit être basé sur une recherche de classification multidisciplinaire ;
- 10.2.9. le système de classification spécifique au sport doit être basé sur le type de déficience et la mesure dans laquelle cette déficience affecte la capacité de l'athlète à exécuter les tâches et activités spécifiques fondamentales au sport concerné ; et
- 10.2.10. les méthodes d'établissement et de mesure du type de déficience et le processus de classification doivent être conformes au Code de classification.

PARTIE IV : LE PROCESSUS DE CLASSIFICATION

A. Étape 1 : Évaluation de la CSU

11. Informations diagnostiques

- 11.1. Afin d'entamer le processus de classification, un athlète doit fournir à sa fédération nationale toutes les informations diagnostiques pertinentes nécessaires pour permettre à la Fédération internationale d'évaluer l'existence d'un problème de santé sous-jacent et d'une déficience éligible.
- 11.2. La fédération nationale de l'athlète est responsable de fournir les informations de diagnostic à la Fédération internationale et de s'assurer que toutes les informations de diagnostic fournies par l'athlète sont complètes, exactes, authentiques et pertinentes.
- 11.3. La Fédération Internationale (y compris l'Évaluateur de la CSU) peut demander à la Fédération Nationale de l'Athlète toute information supplémentaire qu'elle juge nécessaire pour mener à bien le processus de Classification, y compris des Informations Diagnostiques.
- 11.4. Les informations diagnostiques doivent être fournies dans leur format original (c'est-à-dire le document original ou une copie de celui-ci) ainsi qu'une traduction en anglais (si le format original est dans une autre langue), sauf indication contraire de la Fédération internationale.

12. Réalisation de l'évaluation de la CSU

- 12.1. L'évaluateur de la CSU effectuera l'évaluation de la CSU aux fins énoncées à l'article 5.1, c'est-à-dire pour vérifier que l'athlète a (ou a eu) au moins un problème de santé sous-jacent diagnostiqué médicalement et/ou cliniquement.
- 12.2. L'évaluateur de la CSU effectuera l'évaluation de la CSU sur la base des informations diagnostiques fournies par la fédération nationale de l'athlète.

- 12.3. Si l'évaluateur de la CSU est composé de plus d'un membre :
- 12.3.1. les membres individuels de l'évaluateur de la CSU doivent d'abord examiner les informations de diagnostic de l'athlète indépendamment les uns des autres ; et
 - 12.3.2. si les membres ne sont pas en mesure de parvenir à une décision unanime, l'Assesseur de la CSU doit prendre sa décision à la majorité.
- 12.4. Si l'évaluateur de la CSU est convaincu que l'athlète a (ou a eu) au moins un problème de santé sous-jacent diagnostiqué médicalement et/ou cliniquement :
- 12.4.1. l'évaluateur de la CSU doit notifier par écrit à la Fédération internationale le résultat de son évaluation ;
 - 12.4.2. la Fédération internationale doit fournir les informations diagnostiques et le résultat écrit de l'évaluateur de la CSU au panel de classification, puis procéder à la planification d'une séance d'évaluation ;
 - 12.4.3. à moins que l'athlète ne dispose déjà d'une classe sportive et d'un statut de classe sportive pertinents, l'athlète se verra automatiquement attribuer la désignation « Nouveau (N) » ; et
 - 12.4.4. un athlète portant la désignation « Nouveau (N) » doit assister à une séance d'évaluation avant de participer à une compétition couverte, sauf indication contraire de la Fédération internationale (auquel cas la FI peut attribuer une classe sportive d'entrée à l'athlète).
- 12.5. Si l'évaluateur de la CSU n'est pas convaincu que l'athlète a (ou a eu) au moins un problème de santé sous-jacent diagnostiqué médicalement et/ou cliniquement :
- 12.5.1. L'évaluateur de la CSU doit notifier à la Fédération internationale le résultat de son évaluation et fournir une explication écrite de la décision.
 - 12.5.2. La Fédération internationale doit :
 - 12.5.2.1. fournir une copie de l'explication écrite de l'évaluateur de la CSU à la fédération nationale de l'athlète ;
 - 12.5.2.2. désigner l'athlète comme « non éligible – état de santé sous-jacent (réévaluation) », avec les conséquences qui en découlent spécifiées à l'article 13 ; et
 - 12.5.2.3. prendre des dispositions pour qu'un deuxième évaluateur de la CSU reprenne l'évaluation de la CSU dès que cela est

raisonnablement possible, conformément à l'article 12.6.

- 12.6. Si un deuxième évaluateur de la CSU est requis en vertu de l'article 12.5.2 :
- 12.6.1. Le deuxième évaluateur de la CSU peut comprendre un ou plusieurs membres. Tout membre du premier évaluateur de la CSU ne peut pas être membre du deuxième évaluateur de la CSU.
 - 12.6.2. Le deuxième évaluateur de la CSU doit examiner toutes les informations de diagnostic fournies par la fédération nationale de l'athlète. Avant de prendre une décision finale, le deuxième évaluateur de la CSU doit également examiner l'explication écrite du premier évaluateur de la CSU.
 - 12.6.3. Si le deuxième évaluateur de la CSU est convaincu que l'athlète a (ou a eu) au moins un problème de santé sous-jacent diagnostiqué médicalement et/ou cliniquement, l'article 12.4 s'applique.
 - 12.6.4. Si le deuxième évaluateur de la CSU n'est pas convaincu que l'athlète a (ou a eu) au moins un problème de santé sous-jacent diagnostiqué médicalement et/ou cliniquement :
 - 12.6.4.1. Le deuxième évaluateur de la CSU doit notifier le résultat à la Fédération internationale et fournir une explication écrite de la décision.
 - 12.6.4.2. La Fédération internationale doit fournir une copie de l'explication écrite du deuxième évaluateur de la CSU à la Fédération nationale de l'athlète dès que raisonnablement possible.
 - 12.6.4.3. L'athlète doit être désigné comme « non éligible – problème de santé sous-jacent », et les conséquences prévues à l'article 13 continueront de s'appliquer.
13. Désignation « non admissible – problème de santé sous-jacent »
- 13.1. Sous réserve des articles 37 (Révision de l'admissibilité sur le plan médical) et 52.3 (Modifications aux systèmes de classification), un athlète désigné comme « non admissible – problème de santé sous-jacent (réévaluation) » ou « non admissible – problème de santé sous-jacent » :
- 13.1.1. n'est pas éligible pour participer à des compétitions couvertes dans ce sport ;
et
 - 13.1.2. doit divulguer cette désignation s'il fait l'objet d'une classification supplémentaire (que ce soit dans ce sport ou dans un autre). Cette désignation peut être automatiquement reconnue par d'autres Fédérations Internationales dans leurs sports respectifs, à leur entière discrétion.

[Commentaire relatif à l'article 13.1 : Si un athlète qui a été désigné « Non éligible – État de santé sous-jacent (réévaluation) » ou « Non éligible – État de santé sous-jacent » (i) participe ou tente de participer à des

Les compétitions couvertes, ou (ii) subissent ou tentent de subir une classification supplémentaire (y compris à l'égard d'un autre sport), dans chaque cas sans divulguer une telle désignation, elles peuvent faire l'objet d'une enquête en ce qui concerne une éventuelle fausse déclaration intentionnelle.]

- 13.2. Sous réserve de l'article 12.6, la désignation d'un athlète comme « non admissible – problème de santé sous-jacent (réévaluation) » ou « non admissible – problème de santé sous-jacent » ne peut faire l'objet d'un examen ou d'une protestation, mais peut faire l'objet d'un appel conformément à la partie III du chapitre 3.
- 13.3. Conformément à l'article 36, la Fédération internationale doit inscrire tous les athlètes désignés comme « Non éligibles – Problème de santé sous-jacent (réévaluation) » ou « Non éligibles – État de santé sous-jacent » sur sa liste maîtresse de classification, conformément à l'article 36.

[Commentaire sur l'article 13.3 : Cette exigence s'applique que l'athlète soit ou non actuellement agréé par la Fédération internationale.]

B. Séance d'évaluation

B.1 Étape 2 : Évaluation de l'affaiblissement des facultés admissible

14. Réalisation de l'évaluation de l'affaiblissement des facultés admissible
- 14.1. Chaque fédération internationale doit spécifier dans son règlement de classification comment un panel de classification évaluera si un athlète souffre d'une déficience éligible prise en compte par ce sport. À tout le moins, ces dispositions doivent :
- 14.1.1. exiger que l'évaluation de la déficience admissible soit effectuée aux fins énoncées à l'article 5.1, c'est-à-dire pour vérifier que (i) l'athlète présente une déficience admissible prise en compte par le sport qui est compatible avec un ou plusieurs problèmes de santé sous-jacents signalés dans l'évaluation de la CSU, et (ii) qu'il n'y a pas d'incohérences avec ce(s) état(s) de santé sous-jacent(s) signalé(s) ;
- 14.1.2. exiger que, à titre d'étape préliminaire, le comité de classification examine la documentation relative à l'évaluation de la CSU, à savoir les informations de diagnostic de l'athlète et le résultat écrit de l'évaluateur de la CSU ; et
- 14.1.3. énoncer les critères à évaluer pour chaque déficience admissible et tous les détails de tout test fondé sur la déficience et/ou tout autre test cliniquement reconnu qui sera utilisé dans le cadre de l'évaluation de la déficience admissible, et la façon dont les résultats de ces tests

seront évalués.

- 14.2. L'évaluation de la déficience admissible doit avoir lieu en personne, sauf dans le cas des déficiences intellectuelles où l'évaluation de la déficience admissible

peuvent être menées sur la base de l'évaluation des informations diagnostiques fournies dans le cadre de l'évaluation de la CSU.

- 14.3. Lors de la réalisation de l'évaluation de la déficience éligible, si le panel de classification estime qu'il existe des incohérences avec le(s) état(s) de santé sous-jacent(s) signalé(s) dans l'évaluation de la CSU, le panel de classification devra :
 - 14.3.1. désigner l'athlète comme « Classification non achevée (CNC) » ;
 - 14.3.2. préparer une explication écrite identifiant les incohérences et notant toute information supplémentaire requise, dont une copie doit être fournie à la Fédération internationale et à la fédération nationale de l'athlète ;
 - 14.3.3. s'il le juge approprié, préciser un délai dans lequel ces informations complémentaires doivent être fournies par la fédération nationale de l'athlète ; ces informations doivent être fournies dans leur format original (c'est-à-dire le document original ou une copie de celui-ci) ainsi qu'une traduction en anglais (si le format original est dans une autre langue), sauf indication contraire de la Fédération internationale ; et
 - 14.3.4. si les informations supplémentaires ne sont pas fournies dans le délai imparti ou ne satisfont pas d'une autre manière le panel de classification, ou si le panel de classification n'a pas besoin d'informations supplémentaires, renvoyer l'affaire à l'évaluateur de la CSU (qui, si possible, doit être le même évaluateur de la CSU qu'auparavant) pour réexamen conformément à la partie IV.A ci-dessus, ainsi que l'explication écrite et toute information supplémentaire fournie.
- 14.4. L'évaluation de l'altération admissible se poursuivra (soit par le même comité de classification, soit par un nouveau comité) uniquement lorsque ce comité de classification sera satisfait par les informations supplémentaires fournies et/ou que l'évaluateur de la CSU aura terminé la réévaluation.
- 14.5. À la fin de l'évaluation de la déficience admissible :
 - 14.5.1. Si le Comité de classification est convaincu que (i) l'athlète souffre d'une déficience admissible prise en compte par le sport qui est compatible avec un ou plusieurs problèmes de santé sous-jacents signalés dans l'évaluation de la CSU, et (ii) qu'il n'y a pas d'incohérences avec ce(s) état(s) de santé sous-jacent(s) signalé(s), il procédera à l'évaluation du CMI.
 - 14.5.2. Si le Panel de Classification n'est pas satisfait aux conditions prévues à l'article 14.5.1, l'Athlète doit être désigné comme « Non éligible - Déficience

éligible (réévaluation) », avec les conséquences qui en découlent spécifiées à l'Article 15.

[Commentaire sur l'article 14.5.2 : Lors de la désignation d'un athlète comme « non admissible – déficience admissible (réévaluation) » ou « non admissible – admissible »

Déficience », le comité de classification doit consigner la ou les déficiences admissibles pour lesquelles l'athlète a été évalué, par exemple, « Non admissible – Déficience admissible » pour une puissance musculaire altérée et une amplitude de mouvement passive altérée.]

- 14.6. Le comité de classification doit informer la Fédération internationale du résultat de l'évaluation de la déficience admissible et fournir une explication écrite de la décision. La Fédération Internationale doit fournir une copie de l'explication écrite du Panel de Classification à la Fédération Nationale de l'Athlète.
- 14.7. Si l'athlète est désigné comme « non admissible – déficience admissible (réévaluation) », l'athlète a le droit de subir une deuxième évaluation de déficience admissible par un deuxième comité de classification dès que cela est raisonnablement possible :
- 14.7.1. Tout membre du premier panel de classification ne peut pas être membre du deuxième panel de classification.
- 14.7.2. Avant de prendre une décision finale, le deuxième comité de classification doit également examiner l'explication écrite du premier comité de classification.
- 14.7.3. Si le deuxième comité de classification est convaincu que (i) l'athlète a une déficience admissible prise en charge par le sport qui est compatible avec un ou plusieurs problèmes de santé sous-jacents signalés dans l'évaluation de la CSU, et (ii) qu'il n'y a pas d'incohérences avec ce(s) état(s) de santé sous-jacent(s) signalé(s), il procédera à l'évaluation du CMI.
- 14.7.4. Si le deuxième panel de classification n'est pas satisfait comme prévu à l'article 14.7.3, l'athlète doit être désigné comme « Non éligible – Déficience éligible », et les conséquences de l'article 15 continueront de s'appliquer.
15. Désignation « Non admissible – Déficience admissible »
- 15.1. Sous réserve des articles 37 (Révision de l'admissibilité sur le plan médical) et 52.3 (Modifications aux systèmes de classification), un athlète désigné comme « non admissible – déficience admissible (réévaluation) » ou « non admissible – déficience admissible » :
- 15.1.1. n'est pas éligible pour participer à des compétitions couvertes en raison de cette ou ces déficiences éligibles dans ce sport ; et
- 15.1.2. doit divulguer cette désignation s'il fait l'objet d'une classification

supplémentaire (que ce soit dans ce sport ou dans un autre). Cette désignation peut être automatiquement reconnue par d'autres Fédérations Internationales dans leurs sports respectifs, à leur entière discrétion.

[Commentaire sur l'article 15.1 : Si un athlète qui a été désigné « Non éligible – Déficience admissible (réévaluation) » ou « Non éligible – Déficience éligible » par la suite (i) participe ou tente de participer à des Concours couverts, ou (ii) subit ou tente de subir une classification supplémentaire (y compris à l'égard d'un autre sport), dans chaque cas sans divulguer cette désignation, ils peuvent faire l'objet d'une enquête en ce qui concerne une éventuelle fausse déclaration intentionnelle.]

- 15.2. Sous réserve de l'article 14.7, la désignation d'un athlète comme « non admissible – déficience admissible (réévaluation) » ou « non admissible – déficience admissible » ne peut faire l'objet d'une révision ou d'une protestation, mais peut faire l'objet d'un appel conformément à la partie III du chapitre 3.
- 15.3. Conformément à l'article 36, la Fédération internationale doit inscrire tous les athlètes désignés comme « Non éligibles – Déficience éligible (réévaluation) » ou « Non éligibles – Déficience éligible » sur sa liste maîtresse de classification, conformément à l'article 36.

[Commentaire sur l'article 15.3 : Cette exigence s'applique que l'athlète soit ou non actuellement agréé par la Fédération internationale.]

B.2 Étape 3 : Évaluation du CMI

16. Réalisation de l'évaluation du CMI
- 16.1. Chaque Fédération Internationale doit, dans ses règles de Classification :
- 16.1.1. définir les critères de déficience minimale pour chaque déficience admissible prise en charge par le sport (et chaque sous-catégorie de déficience admissible, le cas échéant), lesquels critères doivent :
- 16.1.1.1. être fondées sur des méthodes précises et fiables et évaluées à l'aide de celles-ci ; et
- 16.1.1.2. ne pas tenir compte de la mesure dans laquelle l'utilisation de l'équipement adapté pourrait affecter la façon dont l'athlète est capable d'exécuter les tâches et activités spécifiques fondamentales au sport ;
- [Commentaire sur l'article 16.1.1.2 : Le rôle de l'équipement adapté dans la définition des critères de déficience minimale est différent de celui de l'*
rôle de l'équipement adapté dans l'attribution d'une classe sportive (voir l'article 18.5).]
- 16.1.2. préciser comment un comité de classification évaluera si la déficience admissible d'un athlète satisfait à ces critères de déficience minimale.

À tout le moins, ces dispositions doivent énoncer les éléments suivants :

- 16.1.2.1. l'évaluation du CMI doit être effectuée aux fins énoncées à l'article 5.1, c'est-à-dire pour évaluer si la déficience admissible d'un athlète satisfait aux critères de déficience minimale applicables à cette déficience admissible dans le sport concerné ;
 - 16.1.2.2. l'évaluation du CMI doit être déterminée uniquement sur la base d'une évaluation de la déficience admissible de l'athlète (c'est-à-dire un test basé sur la déficience et/ou d'autres tests cliniquement reconnus) et non sur la base d'une évaluation des tâches ou des activités effectuées dans le sport, ni de tout autre aspect de la performance sportive de l'athlète ; et
 - 16.1.2.3. les moyens précis par lesquels les tests fondés sur l'affaiblissement des facultés seront effectués et la façon dont les résultats seront évalués.
- 16.2. L'évaluation du CMI doit avoir lieu en personne.
- 16.3. À la fin de l'évaluation du CMH :
 - 16.3.1. Si le comité de classification est convaincu que la déficience admissible de l'athlète répond aux critères de déficience minimale applicables, il procédera à l'évaluation de la classe sportive.
 - 16.3.2. Si le Panel de Classification n'est pas convaincu que la Déficience Éligible de l'Athlète satisfait aux Critères de Déficience Minimum applicables, l'Athlète sera désigné comme « Non éligible - Critères de Déficience Minimale (Réévaluation) », avec les conséquences qui en découlent spécifiées à l'Article 17.
- 16.4. Le comité de classification doit notifier à la Fédération internationale le résultat de l'évaluation du CMI et fournir une explication écrite de la décision. La Fédération Internationale doit fournir une copie de l'explication écrite du Panel de Classification à la Fédération Nationale de l'Athlète.
- 16.5. Si un athlète est désigné comme « non admissible - Critères de déficience minimale (réévaluation) », l'athlète a le droit de subir une deuxième évaluation du CMI par un deuxième comité de classification dès que cela est raisonnablement possible :
 - 16.5.1. Tout membre du premier panel de classification ne peut pas être membre du deuxième panel de classification.
 - 16.5.2. Avant de prendre une décision finale, le deuxième comité de classification doit également examiner l'explication écrite du premier comité de classification.

- 16.5.3. Si le deuxième comité de classification est convaincu que la déficience admissible de l'athlète répond aux critères de déficience minimale applicables, il procédera à l'évaluation de la classe sportive.

16.6. Si le deuxième comité de classification n'est pas convaincu que la déficience admissible de l'athlète satisfait aux critères de déficience minimale applicables, l'athlète sera désigné comme « non admissible – critères de déficience minimale », et les conséquences visées à l'article 17 continueront de s'appliquer.

17. Désignation « non admissible – Critères de déficience minimale »

17.1. Sous réserve des articles 37 (Révision de l'admissibilité sur le plan médical) et 52.3 (Modifications aux systèmes de classification), un athlète désigné comme « non admissible – Critères de déficience minimale (réévaluation) » ou « Non admissible – Critères de déficience minimale » :

17.1.1. n'est pas admissible à participer à des compétitions couvertes en raison de la ou des mêmes déficiences admissibles dans ce sport ; et

17.1.2. doit divulguer cette désignation s'il fait l'objet d'une classification supplémentaire (que ce soit dans ce sport ou dans un autre).

[Commentaire relatif à l'article 17.1 : Si un athlète qui a été désigné « Non éligible – Critères de déficience minimale (réévaluation) » ou « Non éligible – Critères de déficience minimale » (i) participe ou tente de participer à des

Les compétitions couvertes sur la base de cette ou ces déficiences éligibles dans ce sport, ou (ii) subissent ou tentent de subir une classification supplémentaire (y compris à l'égard d'un autre sport), dans chaque cas sans divulguer cette désignation, elles peuvent faire l'objet d'une enquête en ce qui concerne une éventuelle fausse déclaration intentionnelle.]

17.2. Toutefois, l'athlète peut être éligible pour participer à des compétitions couvertes :

17.2.1. dans le même sport sur la base d'une Déficience admissible différente si : (i) le sport répond à cette Déficience admissible ; et (ii) l'athlète répond aux critères de déficience minimale du sport pour cette déficience admissible ; et/ou

17.2.2. dans un sport différent basé sur la ou les mêmes Déficiences Éligibles si : (i) l'autre sport répond à la ou aux Déficiences Éligibles ; et (ii) l'athlète répond aux critères de déficience minimale de l'autre sport pour la ou les déficiences admissibles.

17.3. Sous réserve de l'article 16.5, la désignation d'un athlète comme « non admissible – Critères de déficience minimale (réévaluation) » ou « Non admissible – Critères de déficience minimale » ne peut faire l'objet d'un examen ou d'une protestation, mais peut faire l'objet d'un appel conformément à la partie III du chapitre 3.

17.4. Conformément à l'article 36, la Fédération internationale doit inscrire tous les athlètes désignés comme « Non éligibles – Critères de déficience minimale (réévaluation) » ou « Non éligibles – Critères de déficience minimale » sur sa

liste maîtresse de classification, conformément à l'article 36.

[Commentaire sur l'article 17.4 : Cette exigence s'applique que l'athlète soit ou non actuellement agréé par la Fédération internationale.]

B.3 Étape 4 : Attribution de la classe Sport et du statut de la classe sportive

B.3.1 Classe Sport

18. Réalisation de l'évaluation de la classe sportive
 - 18.1. Sous réserve des articles 30 (Suspension ou fin d'une séance d'évaluation) et 31 (Défaut de participer à une séance d'évaluation), si un athlète a été évalué comme ayant une déficience admissible qui répond aux critères de déficience minimale du sport, l'athlète doit se voir attribuer une classe sportive.
 - 18.2. Chaque Fédération Internationale doit, dans ses règles de Classification :
 - 18.2.1. préciser que l'évaluation de la classe sportive sera effectuée aux fins énoncées à l'article 5.1, c'est-à-dire pour évaluer la mesure dans laquelle la ou les déficiences admissibles de l'athlète ont une incidence sur sa capacité à exécuter les tâches et activités spécifiques fondamentales au sport ;
 - 18.2.2. définir ses classes sportives en fonction de la mesure dans laquelle la ou les déficiences admissibles de l'athlète ont une incidence sur sa capacité à exécuter les tâches et activités spécifiques fondamentales au sport, y compris l'impact de tout équipement adapté ;
 - 18.2.3. établir la méthodologie d'évaluation et les critères d'évaluation que le comité de classification utilisera pour évaluer la classe sportive à attribuer à un athlète ; et
 - 18.2.4. indiquer quel équipement adapté (le cas échéant) peut et ne peut pas être utilisé par les athlètes de chaque classe sportive, et si l'utilisation de cet équipement adapté est obligatoire ou facultative dans cette classe sportive.
 - 18.3. Lorsqu'il évalue la classe sportive à attribuer à un athlète, le comité de classification doit :
 - 18.3.1. fonder son évaluation uniquement sur la mesure dans laquelle la ou les déficiences admissibles de l'athlète ont une incidence sur sa capacité à exécuter les tâches et activités spécifiques et fondamentales pour le sport ; et

[Commentaire relatif à l'article 18.3.1 : Le Groupe spécial de classification doit donc distinguer des facteurs tels que le niveau de forme physique et/ou la compétence technique

afin de s'assurer que ceux-ci n'affectent pas la classe Sport attribuée. À cette fin, il peut être utile que le comité de classification prenne en

compte les antécédents d'entraînement et l'âge d'un athlète.]

- 18.3.2. à l'exception de l'évaluation d'observation, effectuer toutes les parties de l'évaluation de classe sportive dans un environnement non compétitif contrôlé, c'est-à-dire un environnement qui permet l'observation répétée des tâches et des activités clés.
- 18.4. L'évaluation de la classe sportive doit avoir lieu en personne.
- 18.5. Utilisation de l'équipement adapté :
- 18.5.1. Lors de l'évaluation de la classe sportive, le comité de classification doit évaluer l'athlète lorsqu'il utilise l'équipement adapté qu'il utilisera en compétition (le cas échéant). L'utilisation d'un équipement adapté autorisée par les règles d'une fédération internationale (qu'elle soit obligatoire ou facultative) fait partie intégrante de la capacité de l'athlète à exécuter les tâches et activités spécifiques requises par un sport. Par conséquent, l'évaluation de la classe sportive doit prendre en compte l'utilisation optimale d'un tel équipement (comme le cerclage ou les gants) pendant la compétition, que l'athlète choisisse de l'utiliser ou non.
- [Commentaire sur l'article 18.5.1 : Par exemple, si les règles du sport permettent aux athlètes en fauteuil roulant d'utiliser des sangles abdominales, et qu'un athlète choisit de ne pas utiliser une telle sangle, ce qui entraîne une mauvaise assise équilibrée, l'athlète ne doit pas se voir attribuer une classe sportive différente (réservée aux athlètes ayant des déficiences qui ont un impact différent sur leur capacité à exécuter les tâches et activités spécifiques fondamentales au sport) sur la base de leur décision de ne pas utiliser une pièce facultative de l'équipement adapté.]*
- 18.5.2. La Fédération Internationale, que ce soit par l'intermédiaire du Panel de Classification ou autrement, peut évaluer si tout Équipement Adapté proposé pour être utilisé par l'Athlète en compétition est conforme à la Classification du sport et/ou à d'autres règles sur l'utilisation de l'Équipement Adapté. Si l'équipement de l'athlète n'est pas conforme à ces règles, l'athlète ne sera pas autorisé à utiliser cet équipement dans le cadre de l'évaluation de la classe sportive, et le comité de classification ne prendra pas l'utilisation de cet équipement en considération lorsqu'il prendra sa décision quant à la classe sportive de l'athlète.
- 18.5.3. Si le choix d'un athlète d'utiliser (ou de ne pas utiliser) un équipement adapté peut affecter la classe sportive qui lui a été attribuée, la Fédération internationale doit :

- 18.5.3.1. établir un mécanisme pour consigner cette information (par exemple, en créant des désignations précises pour l'équipement adapté) ; et
- 18.5.3.2. avoir mis en place un système approprié pour s'assurer que : (i) l'athlète utilise le même équipement adapté (s'il a été

attribué une classe sportive sur la base qu'il utiliserait cet équipement adapté), ou (ii) l'athlète n'utilise pas tout ou partie de l'équipement adapté (s'il s'est vu attribuer une classe sportive sur la base qu'il n'utiliserait pas cet équipement adapté).

18.6. À l'issue des premières étapes de l'évaluation de la classe sportive décrite ci-dessus, le comité de classification :

18.6.1. attribuer à l'athlète une classe sportive provisoire qui doit être confirmée lors d'une évaluation d'observation conformément à l'article 18.7 ci-dessous, en utilisant le code de suivi « OA » pour « Évaluation des observations » ; ou

18.6.2. attribuer à l'athlète une classe sportive finale, auquel cas l'athlète doit également se voir attribuer un statut de classe sportive.

18.7. Évaluation de l'observation :

18.7.1. Le but d'une évaluation d'observation est d'observer et d'évaluer l'athlète dans un environnement compétitif afin de s'assurer que ce qui est observé en compétition est cohérent avec ce qui a été observé dans les étapes précédentes de la classification.

18.7.2. Chaque Fédération Internationale doit spécifier dans ses règles de Classification :

18.7.2.1. si oui ou non (et, le cas échéant, dans quelles circonstances) une évaluation d'observation sera nécessaire avant qu'un athlète puisse se voir attribuer une classe sportive finale et un statut de classe sportive ;

[Commentaire sur l'article 18.7.2.1 : Par exemple, les Fédérations Internationales peuvent spécifier dans leurs règles de classification que

Les évaluations d'observation peuvent être utilisées à l'égard de certaines déficiences admissibles et/ou de certaines classes sportives, mais ne peuvent pas être utilisées à l'égard d'autres.]

18.7.2.2. ce qu'un comité de classification observera au cours de l'évaluation des observations ; et

18.7.2.3. la façon dont l'évaluation des observations sera menée.

18.7.3. Si une évaluation de l'observation est requise :

18.7.3.1. Sauf circonstances exceptionnelles, le même comité de

classification qui a mené les étapes précédentes de la séance d'évaluation de l'athlète doit également effectuer l'évaluation d'observation.

18.7.3.2. L'évaluation d'observation doit être effectuée en personne lors de la compétition couverte où l'athlète participe pour la première fois à sa classe sportive provisoire (première apparition). L'athlète peut concourir lors de sa première apparition avec sa classe sportive provisoire.

18.7.3.3. La première apparition s'applique à la participation à toutes les épreuves au sein de la même classe sportive provisoire. Le Comité de Classification peut exiger que l'Athlète soit observé lors d'une ou plusieurs épreuves lors de sa première apparition.

[Commentaire sur l'article 18.7.3.3 : Par exemple, en paranatation, la classe sportive avec le préfixe « S » englobe les épreuves de

Trois nages différentes – style libre, papillon et dos. Si un athlète s'est vu attribuer provisoirement une telle classe sportive, le comité de classification peut observer que cet athlète est à la hauteur.

une ou plusieurs épreuves dans l'une ou l'ensemble des nages auxquelles l'athlète participe.]

18.7.3.4. Pour les sports d'équipe, la Fédération internationale doit définir plus précisément dans ses règles de classification le moment où l'évaluation d'observation sera effectuée lors de la première apparition (qui doit être effectuée le plus tôt possible et être basée sur la première participation significative d'un athlète à tous les postes pertinents du sport ou lors de l'exécution de toutes les compétences requises pour l'observation). Pour les compétitions de sports d'équipe avec des tours préliminaires, toute évaluation d'observation doit être effectuée au cours de ces tours préliminaires.

18.7.3.5. Dans la mesure du possible, l'évaluation des observations ne doit pas avoir lieu à la fin d'une épreuve.

18.7.4. À la suite d'une évaluation des observations, le comité de classification peut :

18.7.4.1. attribuer à l'athlète une classe sportive finale et un statut de classe sportive ; ou

18.7.4.2. exiger de l'athlète qu'il refasse toute étape précédente de la séance d'évaluation et/ou qu'il subisse une autre évaluation d'observation.

18.7.5. Le Comité de Classification ne peut pas, sur la base des seuls résultats de l'Évaluation des Observations, attribuer à l'Athlète une Classe Sportive différente de celle qui lui a été attribuée provisoirement

conformément à l'Article 18.6.1.

- 18.8. Si un athlète avec une classe sportive provisoire se voit finalement attribuer une autre classe sportive finale :

- 18.8.1. Pour les sports individuels, ce changement entrera en vigueur immédiatement ;
- 18.8.2. pour les sports d'équipe :
- 18.8.2.1. pour les compétitions de sports d'équipe avec des tours préliminaires, ce changement doit être mis en œuvre immédiatement, et l'athlète ne peut plus participer à la compétition ou à toute autre compétition couverte tant que le changement n'a pas été mis en œuvre ; et
- 18.8.2.2. pour les compétitions de sports d'équipe qui n'ont pas de tours préliminaires, ce changement doit être mis en œuvre soit immédiatement (auquel cas l'athlète ne peut plus participer à la compétition ou à toute autre compétition couverte jusqu'à ce que le changement ait été mis en œuvre), soit immédiatement après la fin de la compétition concernée, comme spécifié dans le règlement de la Fédération internationale ;
- 18.8.3. Les Fédérations Internationales doivent spécifier dans leurs règles l'impact que de tels changements dans la classe sportive auront sur les résultats et les prix dans la ou les compétitions concernées.
- 18.9. Les athlètes ne peuvent concourir que dans la ou les classes sportives qui leur sont attribuées.
19. Éligibilité à plusieurs classes sportives
- 19.1. Chaque Fédération Internationale est responsable de définir ses propres Classes Sportives et de décider si et dans quelles circonstances il est possible pour un Athlète de se voir attribuer plusieurs Classes Sportives.
- [Commentaire sur l'article 19.1 : Certains athlètes pourraient être en mesure d'être éligibles à plus d'une classe sportive au sein d'un sport. Par exemple, cela peut être le cas si un athlète a une combinaison de physique, de vision et/ou d'intellect. Déficiences.]*
- 19.2. Les Fédérations Internationales doivent spécifier dans leurs règles s'il est possible pour un athlète d'être éligible à plusieurs Classes Sportives, y compris les suivantes :
- 19.2.1. si un athlète répond aux critères pour se voir attribuer plus d'une classe sportive, si l'athlète peut se voir attribuer plusieurs classes sportives ou s'il doit plutôt choisir dans la ou les classes sportives dans lesquelles il souhaite concourir ;

[Commentaire à l'article 19.2.1 : Par exemple, en paranatation, les athlètes

peuvent se voir attribuer plusieurs classes sportives pour couvrir différentes nages (le sport

La classe avec le préfixe « S » couvre les épreuves de style libre, de papillon et de dos ; la classe Sport avec le préfixe « SB » couvre les épreuves de brasse. De même, en para-athlétisme, un athlète peut se voir attribuer un sport en « T »

Classe (pour les épreuves sur piste) et une classe Sport « F » (pour les épreuves sur le terrain). En paracanoë, les athlètes peuvent se voir attribuer à la fois une classe sportive « KL » et « VL », pour couvrir les deux types de bateaux.

Dans d'autres situations, un athlète doit choisir dans quelle(s) classe(s) sportive(s) il souhaite concourir. Par exemple, en para-athlétisme, un athlète peut être admissible à participer à des épreuves sur le terrain en position assise ou debout, mais il doit choisir entre ces formats (et ne peut pas participer aux deux). En paratriathlon, un athlète ayant à la fois une déficience physique et visuelle peut répondre aux critères pour se voir attribuer plus d'un sport en fonction de ces déficiences admissibles, mais doivent choisir la classe sportive dans laquelle ils souhaitent concourir.]

- 19.2.2. si un athlète répond aux critères pour se voir attribuer plus d'une classe sportive et doit choisir dans quelle(s) classe(s) sportive(s) il souhaite concourir, quand et comment un athlète peut modifier ce choix ; et

[Commentaire sur l'article 19.2.2 : Pour décider quand et comment de tels changements peuvent être apportés, les Fédérations Internationales devraient prendre en considération, entre autres le cycle de compétition de leur sport et la période de qualification pour les Jeux paralympiques.]

- 19.2.3. en tout état de cause, l'Athlète doit avoir le droit d'assister à une Séance d'évaluation concernant l'ensemble de ses Déficiences admissibles.

B.3.2 Statut de la classe Sport

20. Statuts de la classe Sport

- 20.1. Un statut de classe sportive indique si et quand un athlète devra subir une classification à l'avenir.
- 20.2. Les statuts de classe Sport disponibles sont les suivants :
- 20.2.1. Confirmé (C) ;
- 20.2.2. Examen à la prochaine occasion disponible (R-NAO) ;
- 20.2.3. Révision avec date d'examen fixe (R-FRD) ; ou
- 20.2.4. Expiré (E).

21. Attribution des statuts de classe sportive
- 21.1. Les statuts de classe sportive doivent être attribués conformément à ce qui suit :
 - 21.1.1. « Confirmé (C) » : Un comité de classification peut attribuer à un athlète le statut de classe sportive « Confirmé (C) » s'il est convaincu que l'athlète

Il est peu probable que la classe sportive change compte tenu de la nature de la déficience admissible de l'athlète et de la mesure dans laquelle la ou les déficiences admissibles de l'athlète ont une incidence sur sa capacité à exécuter les tâches et les activités spécifiques fondamentales au sport.

21.1.2. « Examiner à la prochaine occasion disponible (R-NAO) » :

21.1.2.1. Un athlète se verra automatiquement attribuer le statut de la classe sportive « Examen à la prochaine occasion disponible » (R-NAO) lorsque :

- (a) leur Panel de Classification était composé : (i) d'un seul Classificateur ; et/ou (ii) de Classificateurs qui étaient chacun de la même nationalité que l'Athlète (voir Article 7.3.1) ;
- (b) la Fédération internationale a accepté une demande d'examen de l'admissibilité sur le plan médical (voir l'article 37.10) ; et/ou
- (c) une protestation de la Fédération nationale a été acceptée ou une protestation de la Fédération internationale a été formulée (voir l'article 45.1.1).

21.1.2.2. Un comité de classification peut également décider d'attribuer à un athlète le statut de classe sportive « Examen à la prochaine occasion disponible » si :

- (a) l'athlète est « borderline » (c'est-à-dire qu'il satisfait de justesse aux critères de déficience minimale ou qu'il se trouve à la limite de deux classes sportives) ; et/ou
- (b) le comité de classification estime qu'une autre séance d'évaluation sera nécessaire à la prochaine occasion disponible au cours de l'année civile et/ou de la saison en cours.

[Commentaire sur l'article 21.1.2.2 : Une autre séance d'évaluation pourrait être nécessaire pour un certain nombre de raisons, notamment lorsque l'athlète n'a commencé que récemment à participer à des compétitions couvertes, présente une ou plusieurs déficiences fluctuantes et/ou progressives ou régressives, et/ou n'a pas atteint sa pleine maturité musculaire,

squelettique ou sportive.]

- 21.1.2.3. Une fédération internationale peut également modifier le statut de la classe sportive d'un athlète en « Révision à la prochaine occasion disponible (R-NAO) » lorsqu'elle a constaté que les modifications apportées à la catégorie sportive d'un athlète

ses règles de classification peuvent affecter l'éligibilité (ou l'in)éligibilité, la classe sportive et/ou le statut de classe sportive de l'athlète (voir l'article 52.3.2).

21.1.3. « Révision avec une date d'examen fixe (R-FRD) » :

21.1.3.1. Un comité de classification peut attribuer à un athlète le statut de classe sportive « Examen avec date d'examen fixe (R-FRD) » s'il estime qu'une autre séance d'évaluation sera nécessaire, mais pas au cours de l'année civile et/ou de la saison en cours. Le comité de classification doit fixer une date (au plus tôt à la fin de l'année civile ou de la saison en cours, selon le cas) après laquelle l'athlète doit assister à une nouvelle séance d'évaluation à la prochaine occasion disponible (la date d'examen fixe).

21.1.3.2. Une fédération internationale peut également modifier le statut de classe sportive d'un athlète en « Révision avec une date d'examen fixe (R-FRD) » lorsqu'elle a identifié que des modifications apportées à ses règles de classification peuvent affecter l'éligibilité ou l'inéligibilité, la classe sportive et/ou le statut de classe sportive de l'athlète (voir l'article 52.3.2). Dans de telles circonstances, la Fédération internationale doit fixer une date fixe d'examen appropriée.

21.1.3.3. La date d'examen fixe ne sera généralement pas plus de quatre ans après la dernière séance d'évaluation de l'athlète.

21.1.4. 'Expiré (E)' :

21.1.4.1. Un athlète se verra automatiquement attribuer le statut de classe sportive « Expiré (E) » lorsqu'il prendra sa retraite, conformément aux règles de la Fédération internationale. Chaque fédération internationale doit spécifier les conditions requises pour qu'un athlète puisse prendre sa retraite dans ses règles.

21.1.4.2. Les Fédérations Internationales peuvent également décider d'utiliser le statut de classe sportive « Expiré (E) » lorsque l'athlète ne termine pas une séance d'évaluation dans le délai imparti. Si une fédération internationale décide de le faire, elle doit spécifier dans son règlement de classification : (i) la période maximale pendant laquelle le statut de classe sportive « Révision à la prochaine occasion disponible (R-NAO) » restera valable ; et (ii) la période maximale pendant laquelle le statut de la classe Sport « Examen avec une date d'examen fixe (R-FRD) » restera valide après l'expiration de la date d'examen fixe.

22. Impact du statut de classe sportive sur la participation aux compétitions couvertes
- 22.1. Un athlète qui s'est vu attribuer le statut de classe sportive « Confirmé » n'est pas tenu de se soumettre à une autre classification, sauf si son statut de classe sportive est modifié par la suite à la suite de : (i) une protestation de la Fédération internationale, une protestation de la Fédération nationale acceptée ou un appel réussi ; (ii) une demande de révision de l'admissibilité sur le plan médical acceptée ; et/ou (iii) des modifications apportées au système de classification d'une Fédération internationale en vertu de l'article 52.3.
- 22.2. Sauf indication contraire de la Fédération internationale, si un athlète s'est vu attribuer le statut de classe sportive :
- 22.2.1. « Révision à la prochaine occasion disponible (R-NAO) », l'athlète doit compléter une séance d'évaluation avant de participer à une compétition couverte.
- 22.2.2. « Révision avec une date d'examen fixe (R-FRD) », l'athlète peut participer à des compétitions couvertes jusqu'à la date d'examen fixe, mais par la suite, il doit suivre une séance d'évaluation avant de participer à d'autres compétitions couvertes.
- 22.3. Si un athlète s'est vu attribuer le statut de classe sportive « Expiré (E) », l'athlète ne peut participer à aucune compétition couverte à moins qu'il ne remplisse les conditions spécifiées par la Fédération internationale, ce qui peut inclure la réalisation d'une nouvelle séance d'évaluation et l'attribution d'une classe sportive et d'un statut de classe sportive.

[Commentaire à l'article 22.3 : Les Fédérations Internationales peuvent, par exemple, souhaiter prévoir dans leurs règles de Classification que les athlètes ayant un statut de classe sportive

Les 'Expirés (E)' qui avaient précédemment un statut de classe sportive « Confirmé (C) » peuvent retourner à la compétition dans leur classe sportive d'origine avec le statut de classe sportive « Confirmé (C) » sans qu'il soit nécessaire de subir une autre classification.]

B.4 Dispositions générales applicables à toutes les Sessions d'Evaluation

23. Exigences générales pour les fédérations internationales
- 23.1. Les Fédérations Internationales doivent s'assurer que toutes les personnes participant aux Sessions d'évaluation (que ce soit en personne ou virtuellement) sont liées par leurs règles de classification et leur code de conduite applicable.
- 23.2. Les fédérations internationales doivent fournir aux fédérations nationales un préavis raisonnable des possibilités de classification, y compris le lieu, les dates et les sports et les types de handicaps qui seront évalués.

- 23.3. Les Fédérations Internationales doivent fournir au Panel de classification toute information qui leur est accessible et qui pourrait être pertinente pour la tenue d'une session d'évaluation.
- 23.4. Les Fédérations Internationales doivent conserver des copies de tous les formulaires, rapports ou autres documents écrits des évaluateurs et des panels de classification de la CSU, qui peuvent être fournis par la Fédération internationale aux futurs évaluateurs et panels de classification de la CSU qui évaluent l'athlète. La conservation de cette documentation est soumise à la Norme internationale de classification pour la protection des données.
24. Participation aux séances d'évaluation
- 24.1. En plus de l'athlète et des membres du comité de classification, les personnes suivantes peuvent assister aux séances d'évaluation :
- 24.1.1. le représentant national accompagnateur de l'athlète et (si nécessaire) l'interprète, sous réserve des exigences de l'article 25.2 ;
- 24.1.2. les classificateurs stagiaires et toute autre personne autorisée impliquée dans la formation de ces classificateurs stagiaires, telle que déterminée par la Fédération internationale (ou le classificateur en chef, agissant au nom de la Fédération internationale) ;
- [Commentaire sur l'article 24.1.2 : Les Fédérations Internationales doivent être respectueuses des athlètes lorsqu'elles déterminent le nombre de classificateurs/formateurs stagiaires participant à une session d'évaluation.]*
- 24.1.3. observateurs nommés par l'IPC dans le cadre de la surveillance par l'IPC de la conformité avec le Code de classification et les Normes internationales ; et
- 24.1.4. toute personne à qui le panel de classification demande des avis médicaux, cliniques, techniques et/ou scientifiques conformément à l'article 28.
- 24.2. Sauf indication contraire dans le présent Code de classification, l'athlète et les membres du comité de classification doivent assister en personne aux séances d'évaluation.
- 24.3. Toute autre personne ayant le droit d'assister à une séance d'évaluation en vertu de l'article 24.1 peut assister en personne à la séance d'évaluation. Ils peuvent également assister à la séance d'évaluation virtuellement, que ce soit par téléphone ou par vidéo (ou par une autre technologie virtuelle), à condition qu'ils puissent le faire sans impact négatif sur la séance d'évaluation et qu'ils respectent toutes les mêmes exigences que les personnes qui assistent en personne.

[Commentaire sur l'article 24.3 : Une session d'évaluation serait affectée négativement si, par exemple, la connexion Internet de la personne participant à l'évaluation]

La séance virtuelle était si faible ou intermittente que la séance d'évaluation était continuellement interrompue.]

25. Responsabilités des fédérations nationales et des athlètes en ce qui concerne les séances d'évaluation
 - 25.1. Les Fédérations Internationales doivent spécifier dans leurs règles de classification que la Fédération Nationale d'un Athlète est responsable de s'assurer que l'Athlète respecte les responsabilités qui lui sont applicables en ce qui concerne les Séances d'Évaluation.
 - 25.2. Les Fédérations Internationales doivent spécifier dans leurs règles de classification les droits et responsabilités suivants des Athlètes en ce qui concerne les Séances d'Evaluation :
 - 25.2.1. Les athlètes peuvent être accompagnés pendant la séance d'évaluation par un maximum de :
 - 25.2.1.1. un Représentant National dont le rôle est de soutenir l'Athlète et de faciliter son processus de Classification (les Athlètes qui sont mineurs ou qui n'ont pas la capacité juridique conformément aux lois applicables dans leur pays de résidence doivent être accompagnés d'un tel Représentant National) ; et
 - 25.2.1.2. si nécessaire, un interprète (qui sera organisé et payé par la fédération nationale de l'athlète, et qui sera considéré comme un représentant national).
 - 25.2.2. Un athlète doit donner le meilleur de lui-même lors d'une séance d'évaluation et doit se conformer à toutes les instructions raisonnables qui lui sont données par un comité de classification.
 - 25.2.3. Sauf disposition contraire expresse dans le règlement de la Fédération internationale, l'athlète doit (i) assister à la séance d'évaluation avec toute tenue de sport et tout équipement adaptés autorisés par le règlement de la Fédération internationale qu'il a l'intention d'utiliser dans toute compétition couverte ; et (ii) divulguer au comité de classification l'utilisation prévue qu'ils ont de ces vêtements et de cet équipement adapté.
 - 25.2.4. Médicaments, dispositifs médicaux/implants et procédures :
 - 25.2.4.1. un athlète doit divulguer au comité de classification l'utilisation de tout médicament et/ou dispositif médical/implant (y compris toute aide audio et/ou correction réfractive ou optique telle que des lunettes ou des verres correcteurs) et toute procédure médicale susceptible

d'affecter la capacité du comité de classification à mener une séance d'évaluation ; et

[Commentaire à l'article 25.2.4.1 : Pour éviter toute ambiguïté, l'obligation de l'athlète de divulguer l'utilisation de tout médicament, dispositif médical/implant et procédure médicale en vertu du présent article est entièrement distincte de leurs obligations en vertu de toute règle antidopage applicable, y compris, mais sans s'y limiter, en ce qui concerne les autorisations d'usage thérapeutique et les divulgations sur un formulaire de contrôle antidopage. Une telle divulgation par un athlète au comité de classification n'équivaut en aucun cas à une divulgation ou à une demande aux fins d'une telle lutte antidopage distincte règles, et vice versa.]

- 25.2.4.2. un athlète doit assister à la séance d'évaluation (i) avec tous les dispositifs médicaux/implants divulgués ; et (ii) si les règles de la Fédération internationale l'exigent ou si le panel de classification l'exigent, avec tout ou partie des médicaments divulgués et/ou des prescriptions médicales connexes.

26. Responsabilités du comité de classification en ce qui concerne les séances d'évaluation

26.1. Les Fédérations Internationales doivent spécifier dans leurs règles de classification les responsabilités suivantes du Panel de classification en ce qui concerne les Sessions d'évaluation :

- 26.1.1. Les comités de classification sont chargés de mener les séances d'évaluation.
- 26.1.2. Sauf dans les cas prévus à l'article 14.4, ou dans d'autres circonstances exceptionnelles, le même Panel de Classification doit mener toutes les étapes d'une Séance d'Evaluation concernant un Athlète.

[Commentaire relatif à l'article 26.1.2 : Par exemple, des « circonstances exceptionnelles » peuvent survenir s'il existe des difficultés opérationnelles réelles et inévitables (telles qu'une maladie du classificateur) qui signifient que le même groupe de classification est n'est pas disponible pour diriger tous les aspects de la séance d'évaluation.]

- 26.1.3. Le panel de classification doit mener des sessions d'évaluation en anglais, sauf indication contraire dans les règles de la Fédération internationale.
- 26.1.4. Le comité de classification doit informer l'athlète des noms et des rôles de toutes les personnes participant à la séance d'évaluation au nom de

la Fédération internationale (qu'elles assistent en personne ou virtuellement).

- 26.1.5. Lors de la conduite d'une session d'évaluation, le panel de classification ne peut prendre en compte que les informations qui lui sont fournies par l'athlète, la fédération nationale ou la fédération internationale concernée, ainsi que toute information supplémentaire obtenue en vertu de l'article 28 ci-dessous.

- 26.1.6. Le comité de classification doit consigner par écrit ses évaluations à chaque étape de la classification, dans le format exigé par la Fédération internationale, et fournir une copie de ces registres à la Fédération internationale.
27. Prise en compte des séances d'évaluation antérieures
- 27.1. Si le Comité de Classification évalue un Athlète qui a déjà subi une ou plusieurs Séances d'Evaluation :
- 27.1.1. avant de prendre une décision finale, le comité de classification doit examiner les formulaires, rapports ou autres documents pertinents du ou des comités de classification précédents ; et
- 27.1.2. dans le cadre de la séance d'évaluation, le comité de classification ne doit pas consulter l'un des membres des comités de classification précédents au sujet de leur évaluation préalable de l'athlète. Afin d'éviter toute ambiguïté, le comité de classement peut demander l'assistance d'experts conformément à l'article 28, y compris à toute personne qui a fourni une assistance équivalente à celle des comités de classement précédents.
- [Commentaire relatif à l'article 27.1.2 : Pour éviter toute ambiguïté, sous réserve de l'article 45.2 concernant la composition d'un groupe spécial de protestation, un groupe spécial de classement peut être composé de classificateurs qui ont précédemment effectué des Séances d'évaluation de l'athlète. Dans ces circonstances, ces classificateurs ne devraient pas discuter de leur évaluation précédente de l'athlète avec le nouveau panel de classification (au-delà de l'examen de la documentation visée à l'article 27.1.1).]*
28. Demandes de renseignements ou d'expertise supplémentaires du comité de classification
- 28.1. À tout moment, le comité de classification peut demander à la fédération nationale d'un athlète de fournir toute information supplémentaire (y compris des informations diagnostiques) qu'il juge nécessaire pour mener à bien la séance d'évaluation. Si la Fédération Nationale de l'Athlète fournit ces informations dans le délai spécifié par le Panel de Classification, la Session d'Evaluation peut se poursuivre. Si la fédération nationale de l'athlète n'est pas en mesure ou ne fournit pas ces informations dans le délai spécifié par le comité de classification, celui-ci peut suspendre la séance d'évaluation conformément à l'article 30.
- 28.2. À tout stade, le panel de classification peut, avec l'accord de la Fédération internationale, demander l'assistance d'autres experts médicaux, cliniques,

techniques et/ou scientifiques qu'il juge nécessaires pour mener à bien la session d'évaluation.

29. Obligation de refaire les étapes précédentes de la séance d'évaluation
- 29.1. Le Comité de Classification peut à tout moment demander à l'Athlète de refaire toute étape antérieure de la Séance d'évaluation s'il le juge nécessaire.
30. Suspension ou fin d'une session d'évaluation
- 30.1. Un comité de classification, en consultation avec la Fédération internationale (ou le classificateur en chef, agissant au nom de la Fédération internationale), peut suspendre une séance d'évaluation s'il n'est pas en mesure de la terminer pour quelque raison que ce soit, y compris dans une ou plusieurs des circonstances suivantes :
 - 30.1.1. le non-respect par l'Athlète d'une partie quelconque des règles de Classification applicables ;
 - 30.1.2. l'incapacité de la part de l'athlète ou de la fédération nationale de l'athlète à fournir toute information raisonnablement requise par le comité de classification ;
 - 30.1.3. le Comité de classification estime que l'utilisation (ou la non-utilisation) d'un médicament, d'un dispositif médical ou d'un implant ou de toute procédure médicale divulguée par l'Athlète peut interférer avec la Classification de l'Athlète ;
 - 30.1.4. l'athlète souffre d'un problème de santé ou d'une déficience qui le limite ou l'empêche de se conformer aux demandes du comité de classification lors d'une séance d'évaluation, ce qui, selon le comité de classification, affectera sa capacité à mener une séance d'évaluation conformément aux règles de classification applicables ;
 - 30.1.5. l'athlète n'est pas en mesure de communiquer efficacement avec le comité de classification, même en présence d'un interprète ;
 - 30.1.6. de l'avis raisonnable du comité de classification, l'athlète est physiquement ou mentalement incapable de se conformer aux instructions du comité de classification ;
 - 30.1.7. le Comité de classification estime que l'Athlète ne fait pas de son mieux ou que l'Athlète refuse de se conformer à toute instruction raisonnable donnée par le Comité de classification ;
 - 30.1.8. il s'avère que l'Athlète ou le Représentant national ou l'interprète qui l'accompagne (ou toute autre personne associée à l'Athlète ou à la Fédération nationale de l'Athlète) est en train de photographier ou d'enregistrer la Séance d'évaluation ;

- 30.1.9. il y a plus de personnes que ce qui est permis par les règles de classification applicables, ou l'identité d'une personne qui y assiste n'est pas claire ;
 - 30.1.10. le comité de classification estime que la déficience admissible de l'athlète est incohérente (c'est-à-dire qu'elle est sujette à des fluctuations importantes) de sorte qu'il est incapable de terminer la séance d'évaluation et d'attribuer à l'athlète une classe sportive appropriée ; et/ou
 - 30.1.11. la représentation de l'athlète de ses capacités n'est pas conforme aux autres informations dont dispose le comité de classification.
- 30.2. Si une séance d'évaluation est suspendue par un comité de classification, le comité de classification doit désigner l'athlète comme « Classification non terminée (CNC) ». Sous réserve de l'article 14.3, les mesures suivantes doivent être prises :
- 30.2.1. le comité de classification doit préparer une explication écrite (i) expliquant pourquoi la désignation « Classification non terminée (CNC) » a été appliquée (y compris, le cas échéant, l'identification de toute incohérence observée dans la représentation de ses capacités par l'athlète), et (ii) le cas échéant, précisant les détails de toute mesure corrective requise pour la reprise de la séance d'évaluation, dont une copie doit être fournie à la Fédération internationale et au Fédération;
 - 30.2.2. le Comité de classification doit enregistrer séparément (dans tout format requis par la Fédération internationale) toute préoccupation concernant une éventuelle fausse déclaration intentionnelle, le cas échéant ; et
 - 30.2.3. si un athlète prend des mesures correctives spécifiées à la satisfaction de la Fédération internationale (ou du classificateur en chef, agissant au nom de la Fédération internationale), une séance d'évaluation sera reprogrammée dès que raisonnablement possible.
- 30.3. Si une séance d'évaluation est suspendue par un comité de classification et ne peut (pour quelque raison que ce soit) être reprise et terminée à la même occasion de classification par le même comité de classification, la séance d'évaluation doit être interrompue et l'athlète restera désigné comme « Classification non terminée (CNC) ».
- 30.4. Rien dans le Code de classification n'empêche une Fédération Internationale d'adopter ses propres règles disciplinaires spécifiques à l'égard du comportement des Athlètes et d'autres personnes qui entraîne la suspension ou l'arrêt d'une Séance d'évaluation (mais qui ne constitue pas, en soi, une Fausse Déclaration Intentionnelle).

31. Défaut d'assister à une séance d'évaluation
- 31.1. Un athlète est personnellement responsable d'assister à toutes les étapes de sa ou ses séances d'évaluation. Sans limiter la responsabilité personnelle de l'athlète, la fédération nationale d'un athlète doit prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que l'athlète assiste à sa ou ses séances d'évaluation.
- 31.2. Si un athlète ne se présente pas à une séance d'évaluation comme requis, le comité de classification signalera l'échec à la Fédération internationale dès que raisonnablement possible.
- 31.2.1. Si l'athlète est en mesure de fournir à la Fédération internationale une explication raisonnable pour son incapacité à assister à la séance d'évaluation, la Fédération internationale peut reprogrammer la séance d'évaluation à une date et une heure révisées au moment de la même occasion de classification.
- 31.2.2. Si l'athlète n'est pas en mesure de fournir à la Fédération internationale une explication raisonnable pour justifier sa non-participation à la séance d'évaluation, l'athlète sera désigné comme « Classification non achevée (CNC) ».

[Commentaire sur l'article 31.2 : Les fédérations internationales ne sont pas tenues d'offrir à un athlète des possibilités illimitées d'assister à une séance d'évaluation.]

32. Désignation de la « classification non achevée (CNC) »
- 32.1. Un athlète désigné comme « Classification non complétée (CNC) » ne peut pas participer à des Compétitions couvertes avant d'avoir terminé une Séance d'évaluation (sauf dans le but de réaliser une Évaluation d'observation dans le cadre d'une telle Séance d'évaluation).
- 32.2. La désignation « Classification non achevée (CNC) » ne peut faire l'objet d'une révision, d'une protestation ou d'un appel.
- 32.3. Si un athlète a été désigné comme « Classification non achevée (CNC) » à trois reprises consécutives ou plus, la Fédération internationale peut spécifier dans son règlement de classification que l'athlète n'a pas le droit de subir d'autres séances d'évaluation pendant une période de temps spécifiée (fixe).
33. Lieu des séances d'évaluation
- 33.1. Les Sessions d'évaluation peuvent avoir lieu à tout moment ou lieu spécifié par la Fédération Internationale dans ses règles de classification, à l'exception des Évaluations d'observation, qui doivent avoir lieu lors d'une Compétition Couverte.

[Commentaire relatif à l'article 31.1 : Les séances d'évaluation peuvent avoir lieu en compétition ou hors compétition afin d'offrir aux athlètes la plus grande opportunité possible

être évalué par un comité de classification et se voir attribuer une classe sportive. Par exemple, des opportunités de classification hors compétition peuvent être offertes par une fédération internationale utilisant un site de compétition pour un autre sport, lors d'une compétition couverte où l'athlète concerné n'est pas en compétition, ou à un endroit hors de la compétition, tel qu'un centre d'expertise en basse vision ou un Institut des sciences du sport.]

- 33.2. Sous réserve de l'article 31.1, les Fédérations Internationales doivent spécifier dans leurs règles de classification :
- 33.2.1. quelles parties d'une séance d'évaluation doivent avoir lieu en compétition et quelles parties (le cas contraire) peuvent avoir lieu en dehors de la compétition ; et
 - 33.2.2. les types de facultés affaiblies qui doivent être évalués en compétition et ceux (le cas échéant) qui peuvent être évalués en dehors de la compétition.
- 33.3. Toutes les sessions d'évaluation doivent être menées d'une manière conforme au Code de classification et aux normes internationales. En particulier, le lieu où se déroule la session d'évaluation doit être correctement équipé pour mener à bien tous les aspects nécessaires de la session d'évaluation. La Fédération Internationale doit spécifier les exigences pour l'accueil de la Classification et la procédure d'approbation pour les sites de Classification.
- 33.4. Si l'attribution d'une classe sportive peut nécessiter une évaluation d'observation, une fédération internationale peut toujours autoriser qu'une ou plusieurs parties de la session d'évaluation aient lieu hors compétition, mais la Fédération internationale doit (avant la session d'évaluation) informer les fédérations nationales concernées qu'un panel de classification peut conclure qu'il n'est pas en mesure d'attribuer une classe sportive finale sans une évaluation d'observation (auquel cas l'athlète doit être désigné comme « non classé ». Terminé (CNC) » et doit faire l'objet d'une autre séance d'évaluation à une date ultérieure.
34. Photographies et technologie audiovisuelle
- 34.1. Le comité de classification peut prendre, créer et/ou utiliser des photographies et/ou des technologies audiovisuelles, y compris, mais sans s'y limiter, lors de toute évaluation d'observation. Des copies de ces documents doivent être fournies à l'athlète ou à sa fédération nationale sur demande. Ces matériaux doivent être traités conformément à la norme internationale de classification

pour la protection des données.

- 34.2. Sous réserve de l'article 34.1, aucune photographie ou enregistrement audio ou vidéo de la Séance d'évaluation n'est autorisé. Pour éviter toute ambiguïté, cette interdiction s'applique à toutes les personnes, qu'elles assistent à la séance d'évaluation en personne ou virtuellement.

PARTIE V : NOTIFICATION ET PUBLICATION

35. Notification du résultat de la classification
- 35.1. Les Fédérations Internationales doivent notifier le résultat de la Classification à l'Athlète concerné et/ou à leur Fédération nationale dès que raisonnablement possible après l'achèvement de la Classification. Les Fédérations Internationales doivent spécifier dans leurs règles de classification la procédure à suivre pour une telle notification.
- 35.2. Dans le cadre d'une compétition, un classificateur en chef doit informer tous les délégués techniques de la Fédération internationale concernés et les représentants du comité d'organisation de l'événement de la classe sportive (y compris toute classe sportive provisoire) et du statut de classe sportive attribué à chaque athlète. Si l'évaluation des observations a lieu, un autre avis doit être fourni dès que raisonnablement possible après la fin de l'évaluation des observations.
- 35.3. Les Fédérations Internationales doivent mettre à la disposition des participants les informations suivantes sur le site d'une Compétition Couverte :
- 35.3.1. toute Classe Sport provisoire (qui fait l'objet d'une confirmation lors d'une Évaluation d'Observation) attribuée à un Athlète inscrit à la Compétition Couverte, dès que raisonnablement possible après son attribution ; et
- 35.3.2. la classe sportive finale et le statut de classe sportive attribués à chaque athlète inscrit à la compétition couverte, dès que raisonnablement possible après l'achèvement de leur classification.
36. Liste maîtresse de classification
- 36.1. Les Fédérations Internationales doivent tenir, publier et tenir à jour une « liste maîtresse de classification », qui doit inclure (au minimum) les informations suivantes concernant : (i) chaque athlète ; et (ii) tout participant actuellement suspendu par la Fédération internationale pour fausse déclaration intentionnelle :
- 36.1.1. nom;
- 36.1.2. genre;
- 36.1.3. l'année de naissance ;
- 36.1.4. nationalité;
- 36.1.5. Classe Sport et statut de classe Sport ;
- 36.1.6. toute désignation (y compris « Nouveau (N) », « Non admissible –

Problème de santé sous-jacent », « Non admissible - Déficience admissible », « Non admissible - Critères de déficience minimale » et « Classification non terminée (CNC) », toute

le statut de « réévaluation » attaché à une désignation et les codes de suivi (tels que « OA » pour évaluation des observations) ; et

- 36.1.7. toute désignation actuelle de déclaration inexacte intentionnelle (« IM »), ainsi que la durée et la date de début de la période d'inadmissibilité.
- 36.2. La publication doit se faire au minimum en plaçant les informations requises sur un site Web accessible au public.
- 36.3. Les fédérations internationales doivent mettre à jour leurs listes maîtresses de classification dès que raisonnablement possible à la suite de toute modification des informations.
- 36.4. Les listes maîtresses de classification doivent être traitées conformément à la norme internationale pour la protection des données de classification.

PARTIE VI : CHANGEMENT DE CIRCONSTANCES

- 37. Révision de l'admissibilité sur le
 - 37.1. Un changement dans la nature ou le degré de la déficience admissible d'un athlète peut signifier qu'une réévaluation est nécessaire pour s'assurer que le résultat de la classification précédente de l'athlète demeure correct (par exemple, pour s'assurer qu'un athlète demeure admissible ou que la catégorie sportive attribuée à un athlète demeure correcte, ou pour réévaluer un athlète qui a déjà été jugé non admissible). C'est ce qu'on appelle un « examen médical ».
 - [Commentaire sur l'article 37.1 : Par exemple, une demande d'examen médical serait appropriée lorsque l'effet d'une intervention chirurgicale, d'un nouveau médicament ou d'un nouvel instrument, ou d'une autre procédure médicale a entraîné des changements dans la capacité d'un athlète à exécuter les tâches et activités spécifiques pertinentes à un sport. Une demande peut également être appropriée lorsqu'un athlète a un nouveau problème de santé sous-jacent.]*
 - 37.2. Les fédérations internationales doivent définir les procédures de demande et de réalisation d'examens médicaux dans leurs règles de classification.
 - 37.3. Une demande de révision médicale doit être faite par une fédération nationale au nom d'un athlète.
 - 37.4. Une révision médicale doit être demandée par une fédération nationale s'il y a un changement dans la nature ou le degré de la déficience admissible d'un athlète.
 - 37.5. Une demande de révision de l'admissibilité sur le plan médical doit :

- 37.5.1. expliquer en détail pourquoi la demande est faite (y compris comment et dans quelle mesure la déficience admissible de l'athlète a changé ;

si et pourquoi on estime que le résultat de la classification précédente de l'athlète n'est plus correct) ; et

- 37.5.2. être accompagnée de tous les documents justificatifs pertinents, y compris des informations diagnostiques mises à jour conformément à l'article 11.

[Commentaire sur l'article 37.5 : Habituellement, toute demande d'examen médical doit être accompagnée d'un dossier médical détaillé.]

- 37.6. Comme indiqué à l'article 11, la Fédération Internationale peut demander à la Fédération Nationale de l'Athlète toute information supplémentaire qu'elle juge nécessaire pour évaluer la demande d'examen médical, y compris des Informations Diagnostiques.
- 37.7. Les fédérations internationales peuvent exiger des fédérations nationales qu'elles paient des frais non remboursables lorsqu'elles soumettent une demande d'examen médical.
- 37.8. Une demande d'examen médical sera acceptée si la Fédération internationale détermine que la Fédération nationale s'est conformée aux articles 37.5 à 37.7 et que la Fédération internationale est convaincue qu'il y a un changement dans la nature ou le degré de la ou des déficiences admissibles d'un athlète qui peut avoir une incidence sur la capacité de l'athlète à accomplir les tâches et les activités spécifiques fondamentales au sport d'une manière qui se distingue clairement des changements attribuable à l'âge, aux niveaux d'entraînement, à la condition physique et aux compétences techniques. Si ce critère n'est pas respecté, la demande de révision de l'admissibilité sur le plan médical sera rejetée.
- 37.9. La Fédération internationale doit décider d'accepter ou non une demande de révision de l'admissibilité sur le plan médical dès qu'il est raisonnablement possible de le faire après la réception d'une demande complète.
- 37.10. Si la demande de révision médicale est acceptée par la Fédération internationale, le cas échéant, le statut de la classe sportive de l'athlète doit être changé en « Révision à la prochaine occasion disponible (R-NAO) » avec effet immédiat.
- 37.11. Si la demande d'examen médical est rejetée par la Fédération internationale, celle-ci doit informer la fédération nationale de l'athlète de la décision et fournir une explication écrite indiquant les motifs pour lesquels la demande d'examen médical est rejetée. La décision de la Fédération Internationale n'est pas susceptible de révision, de protestation ou d'appel.
- 37.12. Si un athlète ou un autre participant prend connaissance de changements dans sa situation ou dans celle de l'athlète qui nécessiteraient un examen médical, mais ne signale pas ces changements à l'attention de la Fédération

internationale, l'athlète et/ou l'autre participant peut faire l'objet d'une enquête en ce qui concerne une fausse déclaration intentionnelle potentielle.

PARTIE VII : FORMATS DES COMPÉTITIONS

38. Épreuves de classe combinée
- 38.1. Compte tenu de l'objectif, des principes et de la justification scientifique de la classification dans le Mouvement paralympique, il s'ensuit que dans les sports individuels, les athlètes ne devraient être regroupés pour la compétition qu'avec des athlètes de la même classe sportive, afin d'assurer une compétition équitable et significative en minimisant l'impact des déficiences des athlètes sur les résultats sportifs. Cependant, l'IPC reconnaît que cela n'est pas toujours possible dans la pratique (par exemple, dans les compétitions de niveau inférieur où il n'y a pas suffisamment d'athlètes au sein d'une même classe sportive pour garantir la viabilité d'un événement). Par conséquent, dans certaines circonstances, les Fédérations Internationales peuvent décider d'autoriser les athlètes de différentes catégories sportives à s'affronter (épreuves de classes combinées), à condition que les règles de la Fédération Internationale soient claires :
- 38.1.1. quelles Classes Sportives peuvent être combinées, et pour quelles Compétitions Couvertes ;
- 38.1.2. toutes les conditions ou critères applicables à ces événements de classes combinées (par exemple, que seules des combinaisons spécifiques de classes sportives sont autorisées) ; et
- 38.1.3. les raisons pour lesquelles la Fédération Internationale a décidé d'autoriser de telles épreuves de classes combinées, et pourquoi elle considère que les classes sportives concernées peuvent être combinées à l'égard de ces compétitions couvertes et sous réserve des conditions ou critères applicables.

[Commentaire sur l'article 38.1 : Par exemple, les événements de classe combinés peuvent inclure les éléments suivants :

1. « Compétition supérieure » : un mécanisme par lequel un athlète peut concourir contre des athlètes d'une classe sportive différente dans des circonstances où la relation entre ces classes sportives est linéaire, hiérarchique et comparable par rapport à l'impact de la ou des déficiences de l'athlète sur l'activité sportive. Les Classes Sportives peuvent donc être combinées tout en préservant l'intégrité et l'équité de la compétition (avec un Athlète « en compétition » avec des Athlètes dont les déficiences ont un impact moindre sur l'activité sportive). Cependant, on ne peut pas présumer que la relation entre une classe sportive donnée est linéaire, hiérarchique ou comparable ; en effet, ce n'est souvent pas le cas, car chaque classe sportive reflète des limitations d'activité sportive fondamentalement différentes. Il convient également de noter que la numérotation des classes sportives utilisée par certaines fédérations internationales ne signifie pas ~~nécessairement qu'il existe une relation linéaire, hiérarchique ou~~

comparable entre les classes sportives. La numérotation consécutive est simplement un système qui est couramment utilisé par les Fédérations Internationales pour

en étiquetant leurs diverses classes sportives, et on ne peut supposer qu'il existe une relation linéaire, hiérarchique ou comparable entre ces classes sportives.

2. Événements multi-classes : où, dans certaines circonstances, les Fédérations Internationales permettent aux athlètes de différentes classes sportives de s'affronter.

3. Sports d'équipe multi-classes et épreuves d'équipe : où des athlètes de différentes classes sportives s'affrontent en équipe. Par exemple, lorsque chaque classe sportive se voit attribuer un nombre fixe de « points » et que l'équipe est composée d'athlètes dont le nombre cumulé total de points doit être inférieur à un certain nombre.]

39. Mécanismes de compensation de la performance

39.1. Un petit nombre de Fédérations Internationales appliquent actuellement des mécanismes de compensation de la performance dans le cadre de leurs épreuves de classe combinées. De tels mécanismes de rémunération de la performance sont conçus pour tenter de tenir compte et de modérer les différentes capacités des athlètes à exécuter les tâches et activités spécifiques fondamentales du sport concerné, en fonction des résultats de performance par rapport à leurs classes sportives individuelles. Parmi les exemples de mécanismes de compensation de la performance, citons les systèmes de facteurs et les démarrages échelonnés.

39.2. Les Fédérations Internationales qui utilisent des mécanismes de compensation des performances dans le cadre des Compétitions couvertes à compter du 17 mai 2024 peuvent continuer à utiliser ces mécanismes. Cependant, aucune autre Fédération Internationale ne peut utiliser de mécanismes de compensation de la performance dans le cadre d'épreuves de classes combinées lors de compétitions couvertes.

[Commentaire relatif à l'article 39.2 : L'IPC considère que les mécanismes de compensation des résultats interfèrent avec l'objectif, les principes et la justification scientifique de la

Classification. En effet, les mécanismes de compensation de la performance utilisent les différences de performance anticipées entre les athlètes pour : (i) regrouper les athlètes de différentes catégories sportives pour la compétition ; et (ii) informer les règles de cette compétition afin d'essayer de neutraliser les différences de performance entre les athlètes de différentes catégories sportives. Cependant, ces mécanismes ne sont pas basés sur l'impact de la ou des déficiences d'un athlète sur l'activité sportive, mais sur des différences de performance. Cette différence conceptuelle ajoute également une couche supplémentaire de complexité et risque la confiance des parties prenantes dans des résultats de compétition équitables et

significatifs qui ne sont pas déterminés par le degré d'impact de la ou des déficiences d'un athlète. L'intention actuelle de l'IPC est donc d'interdire l'utilisation de mécanismes de rémunération de la performance dans le cadre d'épreuves de classes combinées lors de compétitions couvertes une fois qu'une autre approche appropriée aura été trouvée et que des dispositions transitoires appropriées auront été mises en place. En conséquence, les Fédérations Internationales utilisent actuellement la rémunération à la performance

Les mécanismes sont encouragés à envisager d'autres approches qui conviendraient à leur sport.]

CHAPITRE 3

PROTESTATIONS ET APPELS



CHAPITRE 3 : PROTESTATIONS ET APPELS

PARTIE I : APERÇU

40. Aperçu

40.1. Les Fédérations Internationales doivent prévoir dans leurs règles de classification des procédures qui permettent de contester le résultat de la classification, par le biais de protestations et d'appels.

40.1.1. Une « protestation » est une contestation déposée contre la classe sportive attribuée à un athlète.

40.1.2. Un « appel » est une contestation de tout aspect d'un processus de classification au motif que :

40.1.2.1. il y a eu violation des règles de la Fédération internationale pendant le processus de classification ; et

40.1.2.2. ce manquement aurait raisonnablement pu faire en sorte que l'athlète soit désigné à tort comme « non admissible – problème de santé sous-jacent », « non admissible – déficience admissible », « non admissible – critères de déficience minimale », ou qu'on lui attribue une classe sportive et/ou un statut de classe sportive incorrects.

PARTIE II : PROTESTATIONS

41. Portée des protestations

41.1. Une protestation ne peut être faite qu'à l'égard de la classe sportive attribuée à un athlète.

41.2. Afin d'éviter toute ambiguïté, une protestation ne peut pas être formulée à l'égard (i) du statut de classe sportive d'un athlète, (ii) de toute désignation de « Non éligible – Problème de santé sous-jacent », « Non éligible – Déficience admissible » ou « Non éligible – Critères de déficience minimale » (car dans ces cas, l'Athlète reçoit déjà une deuxième évaluation automatique), (iii) de toute désignation de « Classification non achevée (CNC) », ou (iv) toute autre question pour laquelle les protestations sont expressément exclues en vertu du Code de classification.

42. Parties autorisées à faire une protestation
 - 42.1. Une protestation ne peut être formulée que par l'un des organismes suivants :
 - 42.1.1. une fédération nationale ; ou
 - 42.1.2. une fédération internationale.
 - 42.2. Pour éviter toute ambiguïté, un athlète ne peut pas faire de protestation lui-même. Une protestation ne peut être formulée au nom de l'athlète que par l'un des organismes énumérés à l'article 42.1.
43. Manifestation de la Fédération nationale
 - 43.1. Une fédération nationale ne peut faire une protestation qu'à l'égard d'un athlète relevant de sa juridiction. En particulier, il ne peut pas faire de Protestation à l'égard d'une Classe Sportive attribuée à un Athlète d'une autre Fédération Nationale. Cependant, elle peut soulever de telles préoccupations concernant la classe sportive attribuée à ces athlètes auprès de sa Fédération internationale, afin que la Fédération internationale puisse déterminer si elle souhaite faire une protestation de la Fédération internationale.

[Commentaire sur l'article 43.1 : Cette approche vise à établir un équilibre entre les droits des différentes parties prenantes (Fédérations Internationales, Fédérations nationales, athlètes et autres), et fait partie d'un certain nombre de mécanismes soigneusement équilibrés dans le Code de classification et les Normes internationales qui fournissent des outils appropriés visant à garantir que les athlètes se voient attribuer la bonne classe sportive.]
 - 43.2. Une protestation de la Fédération nationale peut être faite lorsqu'il existe une base raisonnable pour croire que l'athlète a pu se voir attribuer une classe sportive incorrecte.
 - 43.3. Les protestations de la Fédération nationale seront maintenues si la Fédération internationale détermine que la Fédération nationale s'est conformée aux exigences de l'article 43.6 et que la Fédération internationale est convaincue qu'il existe une base raisonnable de croire que l'athlète a pu se voir attribuer une classe sportive incorrecte. Si ce critère n'est pas rempli, la protestation de la Fédération nationale sera rejetée.
 - 43.4. Une protestation de la Fédération nationale doit être soumise dans le cadre d'une session d'évaluation. La Fédération internationale doit spécifier la période pendant laquelle les protestations des fédérations nationales peuvent être formulées.
 - 43.5. Si un athlète se voit attribuer une classe sportive provisoire qui doit être

confirmée lors d'une évaluation d'observation, la Fédération nationale peut :

- 43.5.1. faire une protestation à la fois avant et après l'évaluation des observations, auquel cas la protestation formulée à la suite de l'évaluation des observations ne peut se rapporter à aucun aspect de la séance d'évaluation qui a précédé l'évaluation des observations ; ou
 - 43.5.2. ne faire une Protestation qu'avant l'Évaluation des Observations, ou seulement après l'Évaluation des Observations (auquel cas la Protestation peut porter à la fois sur les aspects de la Séance d'évaluation qui ont précédé l'Évaluation des Observations et sur l'Évaluation des Observations elle-même).
- 43.6. Pour soumettre une protestation, une fédération nationale doit :
- 43.6.1. remplir un formulaire de protestation dans le format prescrit par la Fédération internationale, qui doit au moins exiger les éléments suivants :
 - 43.6.1.1. le nom et le sport de l'athlète protesté ;
 - 43.6.1.2. les détails et/ou une copie de la décision contestée ;
 - 43.6.1.3. une explication détaillée de la raison pour laquelle la Fédération nationale estime que l'athlète peut s'être vu attribuer une classe sportive incorrecte, y compris (le cas échéant) (i) une référence à toute règle spécifique qui aurait été enfreinte ou mal appliquée, et (ii) toute preuve à l'appui de cette croyance ;
 - 43.6.2. soumettre le formulaire de protestation complété avant la date limite fixée par la Fédération internationale ; et
 - 43.6.3. payer les frais de protêt applicables.
- [Commentaire sur l'article 43.6.3 : Les Fédérations Internationales peuvent spécifier dans leurs règles si (et si oui, dans quelles circonstances) les frais de Réserve seront remboursés à la fin de la Réserve.]*
- 43.7. À la réception du formulaire de protestation, la Fédération internationale doit procéder à un examen de la protestation conformément à l'article 43.3. Si un classificateur en chef était membre du comité de classification dont la décision fait l'objet d'une contestation, ce classificateur en chef ne peut pas participer à l'examen de la protestation par la Fédération internationale.
 - 43.8. La Fédération internationale doit notifier à la Fédération nationale le résultat de la protestation dès que raisonnablement possible, et (si la protestation est rejetée) doit également fournir une explication écrite du licenciement.

44. Protestation de la Fédération internationale
- 44.1. Des protestations peuvent être formulées lorsque la Fédération internationale estime que l'athlète a pu se voir attribuer une classe sportive incorrecte.
- [Commentaire sur l'article 44.1 : Comme indiqué à l'article 43.1 ci-dessus, si une fédération nationale (ou tout autre tiers) craint qu'un athlète d'une autre La Fédération nationale s'est vu attribuer une classe sportive incorrecte, elle peut soulever de telles préoccupations auprès de sa Fédération internationale afin que la Fédération internationale puisse déterminer si elle souhaite faire une protestation de la Fédération internationale.]*
- 44.2. Une Fédération Internationale peut faire une protestation à tout moment.
- 44.3. Si une Fédération Internationale soumet une protestation, elle doit :
- 44.3.1. informer la fédération nationale concernée de la protestation dès que raisonnablement possible ; et
 - 44.3.2. fournir une explication écrite de la raison pour laquelle la protestation a été faite.
45. Procédures du panel de protestation
- 45.1. Si une protestation de la Fédération nationale est acceptée ou si une protestation de la Fédération internationale est formulée :
- 45.1.1. la classe sportive de l'athlète faisant l'objet d'une protestation doit rester inchangée dans l'attente du résultat de la protestation, et son statut de classe sportive doit immédiatement être changé en « Révision à la prochaine occasion disponible (R-NAO) », à moins qu'il ne s'agisse déjà de son statut de classe sportive ;
 - 45.1.2. si un athlète doit se soumettre à une évaluation d'observation et qu'une protestation de la Fédération nationale est acceptée avant la première apparition de l'athlète, l'athlète ne peut pas participer à cette compétition tant que la protestation de la fédération nationale n'a pas été résolue ;
 - 45.1.3. la Fédération internationale doit nommer un panel de protestation conformément à l'article 45.2 pour mener une nouvelle session d'évaluation dès que raisonnablement possible, et notifier à toutes les parties concernées l'heure et la date auxquelles la nouvelle session d'évaluation aura lieu ; et
 - 45.1.4. si le Protêt a été fait en Compétition, la nouvelle Séance d'évaluation

doit avoir lieu lors de cette Compétition si cela est raisonnablement possible.

- 45.2. La Fédération internationale doit nommer un groupe de protestation d'une manière compatible avec les dispositions de l'article 7 relatives à la nomination d'un comité de classification . Un Panel de protestation ne doit pas inclure un Classificateur qui :
- 45.2.1. était membre du comité de classification qui a pris la décision contestée ;
 - 45.2.2. dans le cas d'une protestation d'une fédération nationale, a participé à l'examen de cette protestation par la Fédération internationale ;
 - 45.2.3. dans le cas d'une manifestation de la Fédération internationale, a été impliqué dans la décision de la Fédération internationale de faire une telle protestation ; ou
 - 45.2.4. a participé à une évaluation de l'athlète faisant l'objet d'un protêt à des fins de classification (que ce soit au niveau national ou international) dans les 12 mois précédant la date de la décision faisant l'objet du recours, sauf si la fédération nationale et la fédération internationale y consentent.
- 45.3. Le Panel de protestation doit mener la nouvelle session d'évaluation conformément au chapitre 2 Partie IV.B. À ces fins, toute référence au panneau de classification dans le chapitre 2 partie IV.B sera réputée inclure le panneau de protestation. Avant de prendre une décision finale, le comité de protestation doit examiner la décision contestée et tout document soumis dans le cadre de la protestation.
- 45.4. Toutes les parties concernées doivent être informées de la décision finale du panel de protestation dès que raisonnablement possible.
- 45.5. Sous réserve des articles 45.6 et 45.7, la décision d'un panel de protestation est définitive et ne peut faire l'objet d'une autre protestation de la part de la Fédération nationale ou de la Fédération internationale. Toutefois, la décision d'un panel de protestation peut faire l'objet d'un recours de la part de la Fédération nationale si les conditions énoncées à l'article 47 sont remplies.
- 45.6. Si une Fédération Internationale fait une Protestation après l'expiration du délai pour que les Protestations de la Fédération Nationale soient faites en vertu des règles de la Fédération Internationale, la décision d'un Panel de Protestation concernant la Protestation n'est pas définitive et peut faire l'objet d'une Protestation supplémentaire de la part de la Fédération Nationale ou de la Fédération Internationale. Dans ces circonstances, la décision d'un comité de réserve sera traitée comme s'il s'agissait d'une décision d'un comité de classement de première instance. La décision d'un panel de protestation peut également faire l'objet d'un appel par la Fédération nationale si les conditions énoncées à l'article 47 sont remplies.

- 45.7. Si un Panel de Protestation désigne un Athlète comme « Non Éligible - Déficience Éligible » ou « Non Éligible - Critères de Déficience Minimum », l'Athlète aura le droit de se soumettre à une nouvelle Évaluation de la Déficience Éligible conformément à l'Article 14.7, ou à une Nouvelle Évaluation du MIC conformément à l'Article 16.5 (le cas échéant) par un nouveau Panel de Classification. Dans de telles circonstances, la décision

du panel de protestation sera traité comme s'il s'agissait d'une décision d'un panel de classification de première instance et la mention « (Réévaluation) » sera ajoutée à la désignation de l'athlète.

- 45.8. Les Fédérations Internationales doivent spécifier dans leurs règles les conséquences pour tous les résultats et prix lorsqu'une classe sportive d'un athlète est modifiée à la suite d'une protestation.
46. Circonstances dans lesquelles un panneau de protestation n'est pas disponible
- 46.1. Si un Spécimen est fait dans le cadre d'une Compétition, mais qu'il n'y a aucune possibilité de résoudre le Protêt lors de cette Compétition :
- 46.1.1. L'Athlète contesté doit être autorisé à participer à cette Compétition avec la Classe sportive qui fait l'objet de la Protestation (sous réserve de tout autre critère d'éligibilité pour cette Compétition), en attendant la résolution de la Protestation ; et
- 46.1.2. toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour s'assurer que le Litige est résolu dès que raisonnablement possible après ce Concours.

[Commentaire à l'article 46.1 : Cet article reflète la réalité selon laquelle il pourrait ne pas être possible de résoudre une réserve formulée en compétition lors de cette même compétition.

Par exemple, cela peut se produire lorsqu'il y a un nombre limité de classificateurs ou de créneaux de session d'évaluation disponibles, ou que les classificateurs disponibles ne peuvent pas participer à un panel de protestation en raison d'un conflit d'intérêts.]

PARTIE III : APPELS

47. Portée des recours
- 47.1. Un appel sera accueilli si une fédération nationale établit que :
- 47.1.1. il y a eu violation des règles d'une fédération internationale pendant le processus de classification ; et
- 47.1.2. ce manquement aurait raisonnablement pu faire en sorte que l'athlète soit désigné à tort comme « non admissible – problème de santé sous-jacent », « non admissible – déficience admissible », « non admissible – critères de déficience minimale », ou qu'on lui attribue une classe sportive et/ou un statut de classe sportive incorrects.

[Commentaire relatif à l'article 47 : La portée limitée du recours dont dispose l'organe de recours est un aspect fondamental d'un appel. L'attribution d'une classe

sportive

et le statut de classe sportive ou la désignation comme non éligible est une décision sportive spécialisée et doit être prise par des personnes autorisées et certifiées par un

Fédération internationale de le faire. Ces décisions ne peuvent être modifiées que par d'autres personnes qui sont également autorisées et certifiées. En particulier, le droit d'introduire un recours ne doit pas être considéré comme une occasion de simplement contester l'avis des experts concernés. L'Organe d'appel n'examinera que le processus par lequel les décisions ont été prises pour s'assurer que ce processus a été mené conformément aux règlement.]

48. Faire appel

- 48.1. Un appel ne peut pas être soumis tant qu'une protestation est en cours. Cependant, pour éviter toute ambiguïté, pour soumettre un appel, il n'est pas nécessaire que la Fédération nationale ait d'abord fait une protestation.

[Commentaire sur l'article 48.1 : Comme indiqué, il n'est pas nécessaire qu'une fédération nationale ait d'abord formulé une protestation pour pouvoir introduire un appel. Ceci reflète le fait que les protestations et les appels sont des concepts distincts, avec des critères différents .]

- 48.2. Un appel ne peut être déposé par une fédération nationale qu'à l'égard d'un athlète relevant de sa juridiction. Pour éviter toute ambiguïté, un athlète ne peut pas soumettre lui-même un appel ; au contraire, un appel ne peut être soumis au nom de l'athlète que par sa fédération nationale.
- 48.3. La Fédération internationale doit préciser le délai dans lequel un appel doit être introduit.

49. Organe d'appel

- 49.1. Chaque fédération internationale doit désigner un organe d'appel pour entendre et trancher les appels.
- 49.2. Les parties à un appel doivent bénéficier, au minimum, d'une audience équitable (orale ou écrite) dans un délai raisonnable par un organe d'appel qui satisfait aux critères énoncés à l'article 49.3.
- 49.3. Chaque fédération internationale doit veiller à ce que son organe d'appel :
- 49.3.1. est indépendant de la Fédération internationale sur le plan opérationnel ; et
 - 49.3.2. est composé d'un groupe d'au moins trois membres, chacun d'entre eux devant posséder les compétences et l'expérience appropriées pour entendre de tels appels.
- 49.4. L'appel sera entendu par un comité composé d'un ou de trois membres de l'organe d'appel (lorsque trois membres sont nommés, un membre présidera le comité d'audience). Les membres de l'Organe d'appel ne peuvent pas siéger

à un comité d'audience particulier si : (i) ils sont actuellement un classificateur pour ce

Fédération internationale ; et/ou (ii) qu'ils ont déjà été impliqués dans l'affaire ou dans des faits découlant de la procédure ; et/ou (iii) leur impartialité ou leur indépendance pourraient autrement être raisonnablement mises en doute.

- 49.5. Pour soutenir les Fédérations Internationales, l'IPC a créé la Commission de recours en matière de classification (BAC) en tant qu'organisme spécialisé dans le règlement des litiges chargé d'entendre et de trancher les appels. Sous réserve de la conclusion d'un accord avec l'IPC, les Fédérations Internationales peuvent désigner la BAC comme leur organe d'appel.

[Commentaire relatif à l'article 49.5 : L'IPC peut mettre le BAC à la disposition de toute Fédération internationale qui souhaite l'utiliser comme organe de résolution pour

Appels, sous réserve d'un accord entre cette Fédération internationale et l'IPC sur les frais qui sont payables par la Fédération internationale au titre du BAC. De plus amples informations sur le BAC sont disponibles sur le site Web de l'IPC.]

- 49.6. Si la BAC est l'organe de recours, elle entendra et statuera sur l'appel conformément à ses règles de procédure. Dans tous les autres cas, un appel doit être interjeté et résolu conformément aux règles pertinentes (y compris les règles de procédure) de la Fédération internationale.
- 49.7. Les Fédérations Internationales peuvent exiger des Fédérations Nationales qu'elles paient des frais d'appel .

[Commentaire sur l'article 49.7 : Les fédérations internationales peuvent spécifier dans leur règlement si (et dans l'affirmative, dans quelles circonstances) la taxe d'appel sera remboursée à l'issue de l'appel.]

50. Décision d'appel

- 50.1. L'organe de recours doit confirmer ou infirmer la décision attaquée. L'organisme d'appel n'a pas le pouvoir de modifier, d'altérer ou de changer de quelque manière que ce soit une décision relative à la classification de l'athlète, à la classe sportive et/ou au statut de la classe sportive (par exemple, en attribuant à un athlète une nouvelle classe sportive et/ou un nouveau statut de classe sportive).
- 50.2. L'Organe de recours doit rendre une décision écrite motivée dans le délai fixé par la Fédération internationale après l'audience. La décision écrite doit exposer les motifs de la décision de l'organe de recours et les mesures qui s'imposent en conséquence. Si la décision portée en appel est annulée, la décision écrite doit également préciser le manquement commis et comment ce manquement aurait raisonnablement pu amener l'athlète à être désigné à tort comme « Non éligible – Problème de santé sous-jacent », « Non éligible – Déficience admissible », « Non éligible – Critères de déficience

minimale », ou à se voir attribuer une classe sportive et/ou un statut de classe sportive incorrects.

- 50.3. La décision de l'organe de recours doit être communiquée au requérant et au défendeur.

- 50.4. La décision de l'Organe de recours est définitive et ne peut faire l'objet d'aucun autre recours ou contestation.

CHAPITRE 4

FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE



CHAPITRE 4 : FAUSSES DÉCLARATIONS INTENTIONNELLES

51. Fausse déclaration intentionnelle

51.1. Ce qui suit constitue une fausse déclaration intentionnelle :

51.1.1. un Participant, à tout moment, que ce soit par acte ou par omission, induit intentionnellement en erreur ou tente d'induire en erreur une Fédération internationale ou l'un de ses représentants (tels que le Personnel de classification) en ce qui concerne tout aspect de la Classification ; ou

51.1.2. un Participant, à tout moment, que ce soit par acte ou par omission, se livre à tout type de complicité intentionnelle à l'égard d'une violation ou d'une tentative de violation : (i) de l'article 51.1.1 ci-dessus ; ou (ii) d'une période d'inéligibilité imposée à un autre Participant conformément à l'article 8.2.3 de la norme internationale relative aux fausses déclarations intentionnelles.

51.2. Des exemples de fausses déclarations intentionnelles visées à l'article 51.1.1 comprennent (sans s'y limiter) un participant :

51.2.1. soumettre des documents médicaux falsifiés attestant de l'existence, de la nature et/ou du degré d'un problème de santé sous-jacent ou d'une déficience admissible que l'athlète n'a pas ;

51.2.2. sous-performance délibérée lors d'une séance d'évaluation ;

51.2.3. se fatiguer délibérément (dans le cas des Athlètes) ou épuiser délibérément l'Athlète (dans le cas d'autres Participants) avant une Séance d'évaluation, dans l'intention d'induire en erreur le Panel de Classification ;

51.2.4. sauf disposition contraire expresse dans le règlement de la Fédération internationale, subir intentionnellement une séance d'évaluation sans la tenue de sport ou l'équipement adapté que l'athlète a l'intention d'utiliser en compétition et/ou omettre intentionnellement de divulguer l'utilisation prévue de cette tenue de sport et de cet équipement adapté au panel de classification ;

51.2.5. omettre intentionnellement de divulguer l'utilisation par l'athlète de tout médicament et/ou dispositif médical/implant (y compris toute aide audio et/ou correction réfractive ou optique telle que des lunettes ou des verres correcteurs) et/ou de toute procédure médicale au Panel de classification ;

51.2.6. présenter de manière inexacte les compétences, les capacités et/ou

l'existence, la nature et/ou le degré de déficience de l'athlète avant, pendant ou après une séance d'évaluation ;

- 51.2.7. perturber une session d'évaluation, ou refuser de coopérer avec un panel de classification pendant une session d'évaluation, dans l'intention d'induire le panel de classification en erreur ;
 - 51.2.8. ne pas fournir d'informations exactes quant à l'identité de l'Athlète ou faire assister une autre personne à une Séance d'évaluation à la place de l'Athlète ; et/ou
 - 51.2.9. omettant délibérément d'informer la Fédération internationale concernée de toute information pertinente liée à la classification, y compris le fait que l'athlète a déjà subi une classification (par exemple, à une occasion antérieure ou dans le contexte d'un autre sport paralympique) et/ou qu'il y a eu un changement dans la nature ou le degré de la déficience admissible de l'athlète qui pourrait nécessiter une révision médicale.
- 51.3. Voici des exemples de fausses déclarations intentionnelles visées à l'article 51.1.2 :
- 51.3.1. lorsqu'un participant induit, instruit, facilite, assiste, encourage, aide, encourage ou conspire avec un autre participant pour commettre, ou tenter de commettre, une fausse déclaration intentionnelle ;
 - 51.3.2. lorsque, après avoir découvert qu'un Participant a commis ou a l'intention de commettre une Fausse déclaration intentionnelle, il dissimule ou dissimule l'infraction, ou toute information qui aiderait une Fédération internationale dans l'enquête ou la poursuite de cette infraction ;
 - 51.3.3. lorsqu'un participant induit, instruit, facilite, assiste, encourage, aide, encourage ou conspire avec un autre participant pour que cet autre participant viole ou tente de violer toute période d'inadmissibilité qui lui est imposée en vertu de l'article 8.2.3 de la norme internationale relative aux fausses déclarations intentionnelles ; et/ou
 - 51.3.4. lorsque, après avoir découvert qu'un autre participant a enfreint ou a l'intention de violer une période d'inadmissibilité qui lui a été imposée en vertu de l'article 8.2.3 du Standard international pour les fausses déclarations intentionnelles, il dissimule ou dissimule l'infraction, ou toute information qui aiderait une fédération internationale dans l'enquête ou la poursuite de cette infraction.
- 51.4. Pour éviter toute ambiguïté :
- 51.4.1. Un participant n'a pas besoin de savoir que sa conduite constituera une violation de l'article 51.1 pour que sa conduite soit intentionnelle.

- 51.4.2. Un participant peut commettre une fausse déclaration intentionnelle, indépendamment de toute désignation, classe sportive et/ou statut de classe sportive attribué à un athlète.
- 51.5. Les fausses déclarations intentionnelles représentent une menace majeure pour l'intégrité de la classification et du parasport. Il s'agit d'une infraction très grave car elle constitue une tentative de : (i) induire en erreur une Fédération internationale (et/ou ses représentants) en ce qui concerne tout aspect de la classification ; et/ou (ii) obtenir un avantage injuste qui mine une concurrence loyale et significative. Par conséquent, les incidents potentiels de fausse déclaration intentionnelle doivent faire l'objet d'une enquête appropriée, et si des preuves indiquent qu'il y a eu fausse déclaration intentionnelle, des mesures disciplinaires doivent être prises.
- 51.6. Chaque fédération internationale doit inclure dans ses règles de classification des procédures relatives à l'identification, à l'enquête et à la poursuite des allégations de fausse déclaration intentionnelle qui sont au moins équivalentes à celles du Code de classification et du Standard international pour les fausses déclarations intentionnelles.

CHAPITRE 5

MODIFICATIONS AUX SYSTÈMES DE CLASSIFICATION



CHAPITRE 5 : MODIFICATIONS APPORTÉES AUX SYSTÈMES DE CLASSIFICATION

52. Modifications apportées aux systèmes de classification

52.1. Avant d'apporter des modifications substantielles à leurs systèmes de classification et/ou à leurs processus de classification, les Fédérations Internationales doivent :

- 52.1.1. effectuer une évaluation appropriée de l'impact que tout changement aura sur les athlètes, les fédérations nationales et les CNP, y compris la prise en compte du cycle des Jeux paralympiques, du cycle de compétition de leur sport et des périodes de qualification pour les Jeux paralympiques ;

[Commentaire sur l'article 52.1.1 : En particulier, les Fédérations Internationales devraient, dans le cadre de leur évaluation d'impact, examiner attentivement le moment approprié pour tout changement qui pourrait avoir une incidence sur l'admissibilité ou l'inadmissibilité, la classe sportive et/ou le statut de la classe sportive des athlètes (par exemple, des modifications aux critères de déficience minimale ou à la méthodologie d'évaluation). Habituellement, de tels changements ne devraient pas être effectués pendant la période de qualification de la Fédération internationale concernée pour le Jeux paralympiques.]

- 52.1.2. fournir aux fédérations nationales (avec copie à l'IPC) :

52.1.2.1. un avis approprié des changements prévus, ainsi qu'une justification des changements, une explication des athlètes ou des groupes d'athlètes (le cas échéant) qui pourraient devoir être réévalués, les échéanciers proposés pour la mise en œuvre et (le cas échéant) toute règle de transition proposée ; et

52.1.2.2. la possibilité de soumettre des commentaires avant que ces modifications ne soient adoptées ; et

- 52.1.3. fournir au CIPVP :

52.1.3.1. un avis approprié des changements prévus, ainsi qu'une justification des changements, les échéanciers proposés pour la mise en œuvre, les règles de transition proposées (le cas échéant), une copie de l'évaluation d'impact de la Fédération internationale et un aperçu de la consultation entreprise dans

le cadre du processus d'examen ; et

- 52.1.3.2. l'occasion de soumettre des commentaires avant que ces changements ne soient adoptés.

- 52.2. Si une fédération nationale est informée par une fédération internationale de changements prévus conformément à l'article 52.1.2, la fédération nationale doit s'assurer que les athlètes relevant de sa juridiction sont (i) informés de ces changements et (ii) invités à fournir des commentaires. Si une fédération nationale est ensuite informée par une fédération internationale que des changements seront mis en œuvre, la fédération nationale doit s'assurer que les athlètes relevant de sa juridiction sont informés de ces changements.
- 52.3. Si une Fédération Internationale apporte des modifications à ses règles de classification susceptibles d'affecter l'(in)admissibilité, la Classe sportive et/ou le Statut de la Classe sportive des athlètes (par exemple, des modifications aux Critères de Déficience Minimale ou à sa méthodologie d'évaluation), la Fédération Internationale doit :
- 52.3.1. prendre des mesures raisonnables pour identifier ces athlètes et les informer (par l'intermédiaire de leur fédération nationale) qu'ils ont le droit d'être réévalués ; et
 - 52.3.2. le cas échéant, changer le statut de la classe sportive de chacun de ces athlètes en « Examen à la prochaine occasion disponible (R-NAO) » ou « Examen avec une date d'examen fixe (R-FRD) », selon ce que la Fédération internationale juge approprié.
- 52.4. Si une fédération nationale estime que des modifications apportées aux règles de classification d'une fédération internationale peuvent affecter la classification d'un athlète sous sa juridiction qui a été précédemment jugé non éligible, elle doit en informer la Fédération internationale.

CHAPITRE 6

RÔLES ET RESPONSABILITÉS



CHAPITRE 6 : RÔLES ET RESPONSABILITÉS

53. Aperçu

53.1. Les rôles et responsabilités énumérés dans le présent chapitre 6 s'appliquent en plus des obligations spécifiques imposées dans le Code de classification et les Normes internationales.

54. IPC

54.1. Les rôles et responsabilités du CIPVP sont les suivants :

54.1.1. élaborer, tenir à jour et surveiller la mise en œuvre du Code de classification et des Normes internationales ;

54.1.2. élaborer et publier des lignes directrices et des modèles de bonnes pratiques ;

54.1.3. élaborer et mettre en œuvre des programmes d'éducation et de sensibilisation à la classification pour les membres de l'IPC, les athlètes, les classificateurs et les parties prenantes au sens large ;

54.1.4. accroître la sensibilisation des intervenants concernés à l'objectif, aux principes et à la justification scientifique de la classification ;

54.1.5. exiger, comme condition d'adhésion, que tous les membres de l'IPC se conforment au Code de classification et aux Normes internationales ;

54.1.6. surveiller la conformité des membres de l'IPC avec le Code de classification et les normes internationales ; et

54.1.7. prendre les mesures appropriées pour s'assurer que les membres de l'IPC se conforment au Code de classification et aux Normes internationales.

55. Fédérations Internationales

55.1. Les rôles et responsabilités des Fédérations Internationales sont les suivants :

55.1.1. accroître la sensibilisation à l'objectif, aux principes et à la justification scientifique de la classification parmi les parties prenantes concernées dans leurs sports respectifs ;

55.1.2. élaborer, mettre en œuvre, examiner et publier régulièrement des règles de classification conformes au Code de classification et aux normes internationales ;

- 55.1.3. exiger, comme condition d'adhésion, que leurs Fédérations Nationales et autres membres soient en conformité avec le Code de classification et les Normes internationales (dans la mesure où ils sont applicables), et qu'ils prennent les mesures appropriées pour assurer cette conformité ;
- 55.1.4. élaborer et mettre en œuvre (le cas échéant avec la participation des athlètes) des programmes d'éducation et de sensibilisation à la classification pour les fédérations nationales, les athlètes, le personnel d'encadrement des athlètes et les classificateurs, qui doivent, au minimum, expliquer les règles de classification de la Fédération internationale et expliquer que ces règles doivent être conformes au Code de classification et aux Standards internationaux ;
- 55.1.5. promouvoir, initier et/ou réviser la recherche en classification ;
- 55.1.6. élaborer, mettre en œuvre et maintenir un parcours clair de recrutement, de formation et de développement des classificateurs ;
- 55.1.7. coopérer pleinement, honnêtement et de bonne foi avec le CIPVP dans le cadre de toute enquête menée par le CIPVP relativement à des questions potentielles de fausse déclaration intentionnelle ou de conformité ; et
- 55.1.8. veiller à ce que leurs fédérations nationales soient soumises aux obligations prévues par les règles de classification de la Fédération internationale de :
 - 55.1.8.1. fournir à la Fédération internationale toutes les informations diagnostiques pertinentes nécessaires pour permettre à la Fédération internationale d'évaluer l'existence d'un problème de santé sous-jacent et d'une déficience admissible pour un athlète, et de s'assurer que toutes ces informations sont complètes, exactes, authentiques et pertinentes, et que la Fédération internationale est informée de toute modification apportée à ces informations ; et
 - 55.1.8.2. s'assurer que les athlètes s'acquittent des responsabilités qui leur sont applicables en ce qui concerne les séances d'évaluation (y compris la prise de mesures raisonnables pour assurer leur participation à ces séances).

56. PNJ

56.1. Les rôles et responsabilités des CPN sont les suivants :

- 56.1.1. aider leurs athlètes et leur personnel d'encadrement à prendre conscience de leurs rôles et responsabilités en vertu du présent Code

de classification et des règles de classification de leur fédération internationale, avant que l'athlète ne soumette des informations de diagnostic et/ou assiste à une séance d'évaluation ;

- 56.1.2. diffuser des informations sur la classification et des ressources éducatives auprès de leurs fédérations nationales, de leurs athlètes et de leur personnel d'encadrement ;
- 56.1.3. accroître la sensibilisation à l'objectif, aux principes et à la justification scientifique de la classification parmi les parties prenantes concernées dans leurs pays respectifs ;
- 56.1.4. promouvoir l'élaboration d'une stratégie nationale de classification, y compris en ce qui concerne les systèmes nationaux de classification et les classificateurs nationaux ;
- 56.1.5. assurer la liaison avec l'IPC au nom de ses fédérations nationales, de ses athlètes et de son personnel d'encadrement des athlètes ; et
- 56.1.6. coopérer pleinement, honnêtement et de bonne foi avec le CIPVP dans le cadre de toute enquête menée par le CIPVP relativement à des questions potentielles de fausse déclaration intentionnelle ou de conformité.

57. Classification Personnel

- 57.1. Une fédération internationale doit nommer un certain nombre de membres du personnel de classification, chacun d'entre eux jouant un rôle clé dans l'organisation, la mise en œuvre et l'administration de la classification pour la Fédération internationale, conformément à la Norme internationale pour le personnel de classification et la formation.
- 57.2. Les fédérations internationales doivent avoir dans leurs règles un ensemble clair de normes de conduite professionnelle que tout le personnel de classification doit respecter. Ces normes sont appelées « Code de conduite du personnel de classification » conformément à la Norme internationale pour le personnel de classification et la formation.
- 57.3. Les Fédérations Internationales doivent avoir dans leurs règles des procédures pour signaler et enquêter sur les plaintes de non-respect du Code de conduite du personnel de classification, ainsi que des procédures pour prendre des mesures appropriées à l'encontre du Personnel de classification en cas de violation du Code de conduite du personnel de classification.

58. Athlètes

- 58.1. Une fédération internationale doit spécifier les rôles et les responsabilités des athlètes dans ses règles de classification, qui doivent au moins inclure :
 - 58.1.1. connaître et respecter tous les règlements, politiques, règles et processus applicables adoptés conformément au Code de classification et aux Normes internationales ;

- 58.1.2. participer et coopérer pleinement, honnêtement et de bonne foi à tout processus de classification et/ou procédure connexe ;
 - 58.1.3. veiller à ce que la Fédération internationale reçoive (par l'intermédiaire de sa fédération nationale) toutes les informations diagnostiques pertinentes nécessaires pour lui permettre d'évaluer l'existence d'un problème de santé sous-jacent et d'une déficience admissible, et à ce que toutes ces informations soient complètes, exactes, authentiques et pertinentes, et à ce que la Fédération internationale soit informée de toute modification apportée à ces informations ;
 - 58.1.4. conformément à l'article 25.2.2, faire de leur mieux au cours d'une séance d'évaluation et se conformer à toutes les instructions raisonnables qui leur sont données par un comité de classification ;
 - 58.1.5. coopérer pleinement, honnêtement et de bonne foi à toute enquête concernant une éventuelle fausse déclaration intentionnelle ; et
 - 58.1.6. soutenir et faciliter l'enseignement et la recherche en matière de classification, ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre de systèmes de classification.
59. Personnel d'encadrement des athlètes
- 59.1. Une fédération internationale doit spécifier les rôles et les responsabilités du personnel d'encadrement des athlètes dans ses règles de classification, qui doivent au moins inclure :
 - 59.1.1. connaître et respecter tous les règlements, politiques, règles et processus applicables adoptés conformément au Code de classification et aux Normes internationales ;
 - 59.1.2. utiliser leur influence sur les valeurs et le comportement des athlètes pour favoriser une attitude positive et collaborative à l'égard du processus de classification et des personnes impliquées dans la classification des athlètes (par exemple, les classificateurs) ;
 - 59.1.3. le cas échéant, participer et coopérer pleinement, honnêtement et de bonne foi à tout processus de classification et/ou procédure connexe ;
 - 59.1.4. coopérer pleinement, honnêtement et de bonne foi à toute enquête concernant une éventuelle fausse déclaration intentionnelle ; et
 - 59.1.5. faciliter et encourager les athlètes à participer à l'éducation et à la recherche sur la classification, ainsi qu'à l'élaboration et à la mise en œuvre de systèmes de classification.

60. Autres participants

60.1. Une fédération internationale doit préciser les rôles et les responsabilités des autres participants dans ses règles de classification, qui doivent au moins inclure :

60.1.1. connaître et respecter tous les règlements, politiques, règles et processus applicables adoptés conformément au Code de classification et aux Normes internationales ; et

60.1.2. coopérer pleinement, honnêtement et de bonne foi à toute enquête concernant une éventuelle fausse déclaration intentionnelle.

CHAPITRE 7

**DONNÉES, CLASSIFICATION DES
MEILLEURES PRATIQUES ET RECHERCHE**



CHAPITRE 7 : DONNÉES, CLASSIFICATION DES MEILLEURES PRATIQUES ET RECHERCHE

61. Données

61.1. Les membres de l'IPC doivent traiter les informations personnelles en relation avec la classification conformément à la norme internationale de classification pour la protection des données.

62. Classification des meilleures pratiques

62.1. Les fédérations internationales doivent disposer de systèmes de classification spécifiques à chaque sport qui reflètent la classification des meilleures pratiques. La classification des meilleures pratiques signifie que le système de classification :

62.1.1. adopte les quatre étapes de la classification énoncées à l'article 5.1 et décrit les méthodes utilisées pour chacune des quatre étapes ;

62.1.2. utilise les meilleures données probantes disponibles à chaque étape, notamment :

62.1.2.1. se concentrer sur la relation entre la déficience et les déterminants clés de la performance, où la déficience est l'unité de classification et où les déficiences sont classées en fonction de la mesure dans laquelle elles ont un impact sur la capacité de l'athlète à exécuter les tâches et activités spécifiques et fondamentales de son sport spécifique ;

62.1.2.2. s'appuyer sur des résultats d'évaluation fiables dans divers domaines (par exemple, l'historique d'entraînement de l'athlète, les déficiences, l'exécution de tâches motrices nouvelles et pratiquées, et la performance technique spécifique au sport ou au sport) ;

62.1.2.3. l'utilisation d'évaluations qui sont, à tout le moins, fondées sur des données probantes (c.-à-d. que les preuves scientifiques indiquent que les évaluations individuelles qui composent le système de classification fourniront des renseignements exacts et fiables) ; et

62.1.2.4. s'appuyer sur le moins d'hypothèses possible (et, le cas échéant, s'assurer que ces hypothèses sont défendables) ;

62.1.3. applique les principes du raisonnement clinique et de la pensée critique pour permettre une prise en compte équilibrée des évaluations

effectuées à chaque étape de la classification ;

- 62.1.4. est conforme aux principes établis de la science du mouvement humain, de la science de la basse vision, des sciences cognitives et de la performance sportive ; et
- 62.1.5. est conforme aux connaissances actuelles sur (i) chaque déficience admissible prise en charge par le sport en question, et (ii) les problèmes de santé sous-jacents qui sont compatibles avec ces déficiences admissibles.

[Commentaire à l'article 62 : La classification des meilleures pratiques représente l'utilisation intégrale des preuves scientifiques disponibles aujourd'hui, où des évaluations fondées sur des données probantes sont utilisées avec un raisonnement clinique pour tirer des conclusions.

Les résultats de l'évaluation proviennent de divers domaines. La classification des meilleures pratiques évoluera au fil du temps, dans le but d'atteindre la norme de classification fondée sur des données probantes, telle que visée à l'article 63.2.]

63. Recherche en classification

- 63.1. Les fédérations internationales doivent mener des recherches multidisciplinaires sur la classification pour :
 - 63.1.1. s'assurer que leurs systèmes de classification respectent (et continuent de satisfaire) aux exigences de la classification des meilleures pratiques ; et
 - 63.1.2. surveiller la qualité de leurs systèmes d'évaluation et améliorer leur base de données factuelles.
- 63.2. Les Fédérations Internationales devraient également investir dans la recherche sur la classification conçue pour aider à développer des systèmes de classification fondés sur des données probantes (c'est-à-dire des systèmes qui sont étayés par des preuves scientifiques indiquant que les méthodes utilisées pour attribuer aux athlètes une classe sportive aboutiront à des classes sportives comprenant chacune des athlètes ayant des déficiences éligibles entraînant à peu près le même degré de limitation d'activité dans ce sport). La classification fondée sur des preuves est l'étalon-or auquel tous les systèmes de classification devraient aspirer.

[Commentaire sur l'article 63.2 : La recherche en classification visant à développer des systèmes de classification fondés sur des données probantes devrait être éclairée par le cadre conceptuel de la recherche en classification tel que présenté dans David L. Mann, Sean M.

Tweedy, Robin C. Jackson et Yves C. Vanlandewijck (2021), Classification des

preuves pour la classification fondée sur des preuves dans le sport paralympique, Journal of Sports Sciences, 39 :sup1, 1-6.]

- 63.3. Les Fédérations Internationales doivent s'assurer que, le cas échéant, les parties prenantes (y compris les athlètes et les classificateurs) ont la possibilité de donner leur avis dans le cadre des plans de la Fédération internationale visant à mener des recherches sur la classification.
- 63.4. Toutes les recherches en classification doivent être conformes à des normes éthiques et à des pratiques de recherche internationalement reconnues.

CHAPITRE 8

RESPECT DU CODE DE CLASSIFICATION



CHAPITRE 8 : RESPECT DU CODE DE CLASSIFICATION

64. Respect des dispositions par les membres de l'IPC
- 64.1. Conformément à l'article 13.1.6 de la Constitution, chaque membre de l'IPC doit se conformer au Code de classification et aux Normes internationales. Dans la mise en œuvre du Code de classification et des Normes internationales, les membres de l'IPC sont encouragés à utiliser les modèles de meilleures pratiques recommandés par l'IPC.
- 64.2. Le CIPVP, avec l'appui du Comité de conformité et de surveillance de la classification, surveillera la conformité des membres du CIPVP. Pour faciliter ce suivi, chaque membre de l'IPC doit, à la demande de l'IPC :
- 64.2.1. rendre compte de sa conformité et fournir avec précision toutes les informations demandées par le CIPVP ; et
 - 64.2.2. expliquer les raisons de toute non-conformité et soumettre un plan d'action détaillant les mesures précises à prendre et le délai dans lequel ces mesures seront prises pour atteindre la conformité.
- 64.3. Le Conseil d'administration examinera toute explication et proposition de plan d'action en cas de non-respect et, dans des circonstances exceptionnelles, pourra accorder au membre de l'IPC une prolongation temporaire pour remédier au non-respect.
- 64.4. Le Conseil d'administration peut imposer des sanctions aux membres de l'IPC en cas de non-respect du Code de classification et/ou des Normes internationales conformément à l'article 15 de la Constitution.
- 64.5. La décision de sanctionner un membre de l'IPC peut être contestée par ce membre exclusivement par voie d'appel devant le tribunal d'appel conformément à l'article 18.2 de la Constitution.
65. Respect par les RIF
- 65.1. En vertu du Règlement RIF, chaque RIF est tenu de s'engager à être lié par le Code de classification et les Normes internationales et à s'y conformer en ce qui concerne au moins une discipline qu'il administre.
- 65.2. Le CIPVP, avec l'appui du Comité de conformité et de surveillance de la classification, peut surveiller la conformité des RIF sur une base ad hoc, mais n'est pas tenu de le faire. Pour faciliter un tel contrôle, chaque FRI doit, à la demande de l'IPC :

- 65.2.1. rendre compte de sa conformité et fournir avec précision toutes les informations demandées par le CIPVP ; et
 - 65.2.2. expliquer les raisons de toute non-conformité et soumettre un plan d'action détaillant les mesures précises à prendre et le délai dans lequel ces mesures seront prises pour atteindre la conformité.
- 65.3. Conformément à l'article 20 de la Constitution, le Conseil d'administration dispose d'un pouvoir discrétionnaire absolu pour retirer le statut de RIF à tout moment, avec ou sans motifs.
66. Surveillance de la conformité et application de la loi
- 66.1. Le CIPVP peut publier des règlements ou des lignes directrices supplémentaires de temps à autre pour faciliter la surveillance et l'application de la conformité.

CHAPITRE 9

**DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR, MODIFICATIONS
ET INTERPRÉTATION DU CODE DE
CLASSIFICATION**



CHAPITRE 9 : CLASSIFICATION CODE EFFICACE DATE MODIFICATIONS ET INTERPRÉTATION

67. Date d'entrée en vigueur du code de classification
- 67.1. Ce code de classification entrera en vigueur le 1er janvier 2025, à l'exception du fait que, pour les sports d'hiver figurant au programme sportif des Jeux paralympiques, il entrera en vigueur le 1er juillet 2026 (date d'entrée en vigueur).
68. Modifications au Code de classification
- 68.1. Le Conseil d'administration est chargé de superviser l'évolution et l'amélioration du Code de classification.
- 68.2. Le conseil d'administration proposera des modifications au Code de classification et veillera à ce qu'un processus consultatif soit mis en place pour recevoir les recommandations et faciliter l'examen et la rétroaction des athlètes, des membres de l'IPC et des autres parties prenantes sur les modifications proposées.
- 68.3. Sous réserve de l'article 68.4, les amendements au Code de classification doivent, après consultation appropriée, être approuvés par l'Assemblée générale. Sauf indication contraire, les modifications entreront en vigueur trois mois après cette approbation.
- 68.4. Le Conseil d'Administration peut modifier le Code de Classification pour corriger des erreurs typographiques ou d'écriture ou pour des raisons de grammaire ou de clarification, à condition que les modifications ne contredisent pas matériellement le Code de Classification tel qu'approuvé par l'Assemblée Générale.
69. Amendements aux Normes internationales
- 69.1. Le Conseil de direction est chargé d'approuver tout amendement aux Normes internationales, à la suite de toute consultation qu'il juge appropriée. Les Normes internationales et tout amendement y apporté seront publiés sur le site web de l'IPC et entreront en vigueur à la date spécifiée dans la Norme internationale pertinente.
70. Règlements complémentaires
- 70.1. L'IPC peut édicter des règlements supplémentaires applicables en relation avec les Jeux paralympiques et/ou toute autre compétition organisée par l'IPC ou en son nom pour compléter le code de classification.

71. Interprétation

- 71.1. Le texte officiel du Code de classification et des Normes internationales sera tenu à jour par l'IPC et publié en anglais.
- 71.2. Les commentaires annotant diverses dispositions du Code de classification et des Normes internationales doivent être utilisés pour interpréter le Code de classification et les Normes internationales.
- 71.3. Le Code de classification et les Normes internationales doivent être interprétés comme un texte indépendant et autonome et non comme une référence à la législation ou aux statuts existants des membres de l'IPC, des RIF ou des gouvernements.
- 71.4. Les termes définis (indiqués par des majuscules initiales) dans le Code de classification ont le sens qui leur est donné à l'Appendice 1. Les règles d'interprétation énoncées à l'Annexe 1 de la Constitution s'appliquent au Code de classification et aux Normes internationales.
- 71.5. À l'exception de l'article 39.2 qui aura un effet rétroactif, le présent Code de classification ne s'applique pas rétroactivement aux affaires en instance avant la Date d'entrée en vigueur.

ANNEXE 1

DÉFINITIONS



ANNEXE 1 : DÉFINITIONS

Les termes utilisés dans le Code de classification qui commencent par des lettres majuscules ont la signification qui leur est donnée ci-dessous. Les termes définis de la Constitution sont indiqués en soulignement. En cas d'incompatibilité entre une définition soulignée ci-dessous et une définition de la Constitution, la version de la Constitution prévaudra.

Équipement adapté désigne tout outil, appareil et/ou aide technique adapté aux besoins spéciaux d'un athlète pour réduire l'impact de sa ou ses déficiences et qui est autorisé par les règles de la Fédération internationale, sauf que la correction réfractive ou optique (comme les lunettes ou les verres correcteurs) ne sont pas considérées comme de l'équipement adapté.

Appel a le sens donné à ce terme à l'article 40.1.2.

Organe d'appel désigne un organisme désigné par une fédération internationale pour entendre et trancher les appels.

Tribunal d'appel désigne le tribunal décrit à l'article 66 de la Constitution.

Athlète désigne tout athlète qui a participé de quelque manière que ce soit au processus de classification, qui a pris des mesures pour s'engager dans ce processus (par exemple en fournissant des informations de diagnostic à sa fédération nationale aux fins de la classification), et/ou qui s'est inscrit ou a participé à une compétition couverte.

Personne de soutien à l'athlète désigne tout entraîneur, entraîneur, gestionnaire, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical, parent ou toute autre personne travaillant avec, traitant et/ou aidant un athlète.

BAC désigne la Commission de recours de classification, définie ci-dessous.

La classification des meilleures pratiques a le sens donné à ce terme à l'article 62.

Chambre de recours en matière de classification désigne l'organe créé par l'IPC pour connaître des recours en matière de classement.

Classificateur en chef désigne un classificateur nommé par une fédération internationale pour diriger, administrer, coordonner et mettre en œuvre des questions de classification pour une opportunité de classification spécifique conformément aux règles de classification de cette fédération internationale.

La classification signifie (i) la détermination des athlètes qui sont admissibles à concourir dans le parasport ; et (ii) le regroupement des athlètes admissibles dans des classes sportives en fonction de la mesure dans laquelle leur(s) déficience(s) affecte(nt) leur capacité à exécuter les tâches et activités spécifiques fondamentales pour le sport concerné, à la suite du processus décrit à la partie IV du chapitre 2.

Classification Master List a le sens donné à ce terme à l'article 36.1.

Panel de Classification désigne un nombre spécifié de Classificateurs, nommés par une Fédération Internationale pour mener des Sessions d'Evaluation et déterminer la Classe Sportive et le Statut d'un Athlète conformément aux règles de Classification de cette Fédération Internationale.

Personnel de classification désigne les personnes agissant avec l'autorité d'un organisme de classification en relation avec la classification, par exemple les classificateurs et les agents administratifs.

Code de conduite du personnel de classification désigne les normes de comportement et d'éthique du personnel de classification spécifiées par une fédération internationale, telles que détaillées à l'article 57.2.

Recherche de classification désigne toute évaluation, analyse ou enquête scientifique systématique visant à améliorer ou à comprendre un ou plusieurs systèmes de classification parasportive.

Classificateur désigne une personne autorisée en tant qu'officiel et certifiée par une Fédération internationale à évaluer les athlètes en tant que membre d'un panel de classification.

Épreuves de classes combinées désigne les événements où des athlètes de différentes classes sportives s'affrontent, conformément à l'article 38.

La compétition est une série d'événements individuels organisés ensemble sous l'égide d'un seul organisme directeur.

La conformité signifie la mise en œuvre de règles, de règlements, de politiques et de processus qui respectent le texte, l'esprit et l'intention du Code de classification et des Normes internationales.

Constitution désigne la Constitution de l'IPC, telle que modifiée de temps à autre. Trouble de la coordination a le sens donné à ce terme à l'article 8.1.1.5.

Concurrence couverte a le sens donné à ce terme à l'article 3.2.

Informations diagnostiques désigne les dossiers médicaux et/ou tout autre document permettant à la Fédération internationale d'évaluer l'existence ou non d'un problème de santé sous-jacent ou d'une déficience admissible.

Dyskinésie a le sens donné à ce terme à l'article 8.1.1.5.3.

Date d'entrée en vigueur a le sens donné à ce terme à l'article 67.1, c'est-à-dire le 1er janvier 2025 ou, pour les sports d'hiver du programme sportif des Jeux Paralympiques, le 1er juillet 2026.

Une déficience éligible désigne une déficience permanente qui relève de l'une des catégories reconnues par le Mouvement paralympique et approuvées par l'Assemblée générale, telles qu'énumérées à l'article 8.

L'évaluation de l'affaiblissement des facultés admissible a le sens donné à ce terme à l'article 5.1.

Séance d'évaluation désigne les étapes 2, 3 et 4 du processus de classification, c'est-à-dire l'évaluation de l'affaiblissement des facultés admissible, l'évaluation du CMI et l'attribution de la classe sportive et du statut de classe sportive, tels que définis plus en détail à l'article 5.1.

Première apparition a le sens donné à ce terme à l'article 18.7.3.2. Date

d'Examen Fixe a le sens donné à ce terme à l'Article 21.1.3.

L'Assemblée générale est l'assemblée générale des membres de l'IPC, représentés par leurs délégués respectifs.

Conseil d'administration désigne l'organe décrit à la partie VI de la Constitution.

État de santé désigne une maladie (aiguë ou chronique), un trouble, une blessure ou un traumatisme. Hypertonie a le sens donné à ce terme à l'article 8.1.1.5.1.

Puissance musculaire altérée a le sens donné à ce terme à l'article 8.1.1.1.

L'amplitude passive altérée des mouvements a le sens donné à ce terme à l'article 8.1.1.2.

En Compétition désigne la période commençant à partir du jour où la Fédération Internationale offre des opportunités de Classification en relation avec une Compétition à laquelle l'Athlète doit participer jusqu'au jour de la fin de cette Compétition.

Déficience intellectuelle a le sens donné à ce terme à l'article 8.1.3.

Fausse déclaration intentionnelle a le sens donné à ce terme à l'article 51.1.

Fédération internationale désigne une fédération sportive internationale reconnue par l'IPC comme le seul représentant mondial d'un sport paralympique spécifique figurant au programme sportif des Jeux paralympiques.

Protestation d'une Fédération internationale désigne une protestation formulée par une Fédération internationale conformément à l'article 44.

Norme internationale désigne un document adopté par l'IPC pour compléter le Code de classification, tel que modifié de temps à autre.

IPC désigne le Comité International Paralympique e.V.

Membre de l'IPC désigne les membres de l'IPC conformément à la Partie II de la Constitution.

Insuffisance d'un membre et/ou différence de longueur d'un membre a le sens donné à ce terme à l'article 8.1.1.3.

Contrôle médical a le sens qui lui est donné à l'article 37.

L'évaluation des CMI a le sens qui lui est donné à l'article 5.1.

Critère de déficience minimale désigne le niveau minimal de déficience résultant d'une déficience admissible qui est requis pour qu'un athlète soit admissible à participer à un sport paralympique, tel que déterminé par la Fédération internationale dans ses règles de classification.

Mineur désigne une personne physique qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans.

Ataxie motrice a le sens donné à ce terme à l'article 8.1.1.5.2.

Fédération nationale désigne un membre national d'une fédération internationale (y compris les CNP lorsqu'ils agissent en tant que fédération nationale dans un sport pour lequel l'IPC agit actuellement en tant que fédération internationale).

Protestation d'une fédération nationale désigne une protestation formulée par une fédération nationale conformément à l'article 43.

Comité National Paralympique (CNP) désigne une organisation nationale reconnue par l'IPC conformément à la Constitution.

Représentant national désigne toute personne qui est titulaire d'une charge publique ou membre du personnel d'une fédération nationale, ou qui représente et/ou travaille pour le compte d'une fédération nationale.

Prochaine opportunité disponible désigne la prochaine occasion disponible à laquelle l'athlète peut assister à une nouvelle séance d'évaluation, telle que déterminée par la Fédération internationale.

Déficience non éligible a le sens donné à ce terme à l'article 9.

Évaluation d'observation désigne l'observation d'un athlète en compétition par un comité de classification dans le cadre de l'évaluation de la classe sportive afin que le comité de classification puisse déterminer dans quelle mesure la ou les déficiences admissibles d'un athlète ont un impact sur sa capacité à exécuter les tâches et activités spécifiques fondamentales au sport.

L'indépendance opérationnelle (ou indépendance opérationnelle) signifie que (a) les membres du conseil d'administration, les membres du personnel, les membres des commissions, les consultants et les responsables de la Fédération internationale, ainsi que toute personne impliquée dans l'enquête et la pré-décision de l'affaire, ne

peuvent pas être nommés membres et/ou greffiers (à l'

dans la mesure où ce greffier est impliqué dans le processus de délibération et/ou la rédaction de toute décision) de l'organe concerné, et (b) l'organe concerné doit être en mesure de mener le processus d'audience et de prise de décision sans ingérence de la Fédération internationale ou d'un tiers. L'objectif est de veiller à ce que les membres de l'organe concerné, ou les personnes qui participent d'une autre manière à la décision de l'organe concerné, ne soient pas impliqués dans l'enquête ou les décisions de poursuivre l'affaire.

Hors Compétition désigne toute période qui n'est pas en Compétition. Para-athlète désigne tout athlète participant à un sport paralympique.

Le parasport désigne tout sport auquel participent des personnes handicapées conformément à des règles de classification conformes au Code de classification de l'IPC et aux normes internationales connexes.

Jeux paralympiques désigne le grand événement international détenu et sanctionné par l'IPC, comprenant des éditions d'été et d'hiver, généralement organisées en cycles bisannuels alternés, où les para-athlètes concourent dans des parasports qui figurent au programme sportif des Jeux paralympiques.

Programme sportif des Jeux paralympiques désigne les parasports inscrits au programme des Jeux paralympiques.

Mouvement paralympique a le sens donné à ce terme à l'article 2.1 de la Constitution : « Le Mouvement paralympique comprend l'IPC, les membres de l'IPC, les fédérations internationales reconnues et toute autre personne qui participe au parasport ou qui est impliquée dans la promotion, l'organisation et/ou la prestation du parasport ».

Participant désigne :

- (i) Athlètes;
- (ii) le personnel d'encadrement des athlètes ;
- (iii) Représentants nationaux ; et
- (iv) toute autre personne relevant de la juridiction d'une Fédération internationale qui participe à tout aspect de la classification.

Permanent signifie une déficience qui a peu de chances d'être résolue, ce qui signifie que les effets principaux sont à vie.

Personne désigne les personnes physiques, les personnes morales et les personnes morales non constituées en société (qu'elles aient ou non une personnalité juridique distincte), et comprend également les représentants personnels légaux, les successeurs et les ayants droit autorisés de cette personne, selon le contexte. Pour

éviter toute ambiguïté, le terme Personne n'inclut pas la CIB.

Déficience physique désigne les Déficiences admissibles énumérées aux articles 8.1.1.1 à 8.1.1.5, c'est-à-dire (i) une puissance musculaire altérée ; (ii) Amplitude passive altérée des mouvements ; (iii) Insuffisance d'un membre et/ou différence de longueur d'un membre ; (iv) Petite taille ; et (v) Troubles de la coordination résultant d'un ou de plusieurs des éléments suivants : (a) Hypertonie/Spasticité ; b) Ataxie motrice ; et/ou (c) Dyskinésie (athétose, dystonie, chorée).

Le terme « protestation » a le sens qui lui est donné à l'article 40.1.1.

Panel de protestation désigne un Panel de classification nommé par la Fédération internationale pour mener une Séance d'évaluation à la suite d'une Protestation.

Fédération internationale reconnue (RIF) a le sens donné à ce terme à l'article 20.1 de la Constitution : « L'IPC reconnaît l'importance de créer un réseau familial paralympique de fédérations internationales reconnues qui ne sont pas éligibles pour devenir membres de l'IPC mais qui contribuent au développement du Mouvement paralympique. En conséquence, le Conseil d'administration peut, à son entière discrétion, accorder le statut de « Fédération internationale reconnue » (RIF) à une fédération internationale qui ne fait pas partie du Programme sportif des Jeux Paralympiques et qui n'est donc pas éligible pour devenir membre de l'IPC en tant que Fédération internationale, mais qui contribue tout de même au développement du Mouvement paralympique. Pour éviter toute ambiguïté, les RIF ne sont pas membres de l'IPC.

Règlement RIF désigne le règlement de l'IPC établissant la procédure d'octroi et de retrait du statut RIF, tel que modifié de temps à autre.

Petite taille a le sens donné à ce terme à l'article 8.1.1.4. Spasticité a le sens donné à ce terme à l'article 8.1.1.5.1.

Classe sportive désigne une catégorie de compétition définie par chaque fédération internationale dans ses règles de classification, dans laquelle les athlètes sont classés en fonction de la mesure dans laquelle leur(s) déficience(s) éligible(s) impacte(nt) leur capacité à exécuter les tâches et activités spécifiques fondamentales pour le sport.

L'évaluation de la classe sportive a le sens donné à ce terme à l'article 5.1.

Statut de classe sportive désigne un statut appliqué à une classe sportive pour indiquer si et quand un athlète peut être tenu de subir une classification à l'avenir.

Sport d'équipe désigne un sport dans lequel le remplacement de joueurs est autorisé lors d'une compétition.

Classificateur stagiaire désigne une personne qui suit une formation formelle pour devenir classificateur pour cette Fédération internationale.

L'évaluation de la CSU désigne l'étape 1 du processus de classification, c'est-à-dire

l'évaluation décrite à l'article 5.1.

Évaluateur de la CSU désigne toute personne ou tout organisme chargé de mener des évaluations de la CSU conformément à l'article 6.1.

Problème de santé sous-jacent désigne un problème de santé vérifiable qui peut entraîner une déficience admissible prise en charge par le sport concerné.

Déficience visuelle a le sens donné à ce terme à l'article 8.1.2.

Championnats du monde désigne la ou les compétitions ou événements internationaux de plus haut niveau détenus ou sanctionnés par une fédération internationale ou une RIF.



COMITÉ INTERNATIONAL PARALYMPIQUE

Dahlmannstraße 2, 53113 Bonn, Allemagne / paralympic.org
info@paralympic.org / Tél : +49 228 2097-200 / Fax : +49 228 2097-
209

© Comité international paralympique 2024 - TOUS DROITS RÉSERVÉS